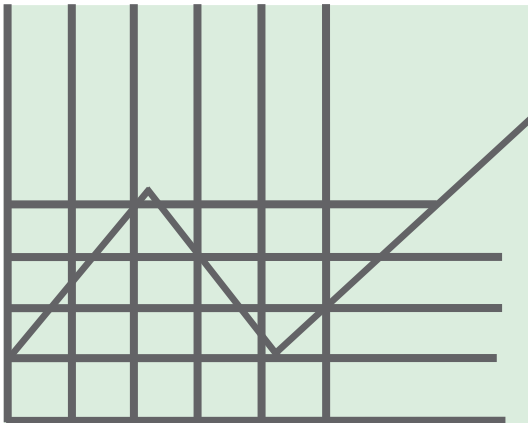




La Lettre de la BOURSE

Journal de l'Economie et des Marchés
Fondé le 18 Février 2003 - Récépissé N° 023/RDJ/C19/BASC

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : **Salomon Douala Epale**

N° 122 du 29 mars 2021 - Prix : Cameroun 400 F.cfa – CEMAC 500 F.cfa

CEMAC

Marché des titres publics 10 ans après

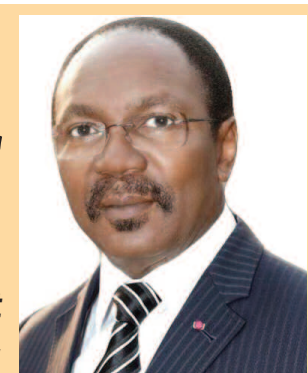


- Cadre juridique, innovations du cahier de charges des SVT et celles apportées par le règlement CEMAC et les textes subséquents.
 - L'état des lieux, actions en cours.
 - Piliers du marché secondaire.
 - Tableaux comparatifs du marché de la CEMAC et d'autres places financières.
- Pp. 6-9

Fritz Ntone Ntone

Ses manœuvres pour contrôler la Smid mises à nu

Devenu administrateur de la société par un mécanisme juridique empreint d'illégalité, Fritz Ntone Ntone a fait tenir l'assemblée générale de la Société métropolitaine d'investissement de Douala (Smid) vendredi dernier, malgré l'interdiction du Gouverneur de la Région du Littoral et du Président du Tribunal de Douala Bonanjo P. 4



Agro-sylvo-pastoral
Fiche technique de la culture du bananier plantain

P. 11

Audience chez le Minsanté



Objet : Acquisition du vaccin anti-covid 19, amélioration de l'hémodialyse

P. 2

Comeci
A l'heure de la liquidation

L'établissement de microfinance est officiellement déclaré en cessation de paiement. Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créance au Tribunal de grande instance du Wouri

P. 4

Lire dans cette édition la lettre circulaire n° 00000003/CC/MINFI du 15 février 2021 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle des budgets des CTD pour l'exercice 2021.

La Lettre de la BOURSE
Journal de l'Economie et de la Finance
Fondé le 18 Février 2001 - Réseaux N° 022800178865
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Salomon Douala Epale
N° 000 du 15 Mars 2010 - Prix : Cameroun 400 Fcfa - Cemaac 500 Fcfa
Tél. : (237) 696.49.24.40
E-mail : lettrebourse@gmail.com

Directeur de la Publication
Salomon Douala Epale
Tél. : (237) 677.53.20.32
E-mail : doualaepal@yahoo.fr

Direction Administrative et Financière
Hugo Bougna

Conseiller à la Rédaction
Jérémie Toko

Rédacteur en Chef
Aïssatou Yadouko
(237)

Rédaction Centrale
S. Douala Epale
Aïssatou Yadouko
Bougna Etoukan Z. R.
Maïmouna Tatba
Dagoro Etoukan
Yveline Michele
Douala (Stg)

Desk Yaoundé
Coordinateur
Francisca Ewandjé E.
(237) 677.60.47.58

Philippe Baba
(237) 696 97 32 17

Service commercial et marketing
Dieudonné Seh
(237) 696 04 51 50

Infographie
Ingenieur Joseph Moussi
(237) 674.06.64.24
(237) 698.52.32.11
E-mail : joemoussi@gmail.com

Impression
JV Graf, Yaoundé

Distribution Cameroun
Messapresse

Gabon
Sogapresse

Editorial Par Salomon Douala Epale

Repenser le marché secondaire des titres publics

L'« obésité » des spécialistes en valeurs de trésors (Svt) est à l'origine du débat sur la nécessité de développer le marché secondaire des titres publics ou le rachat de la dette des Etats de la Cemaac. C'est l'avis de Louis Banga Ntolo, directeur général de la société de Bourse, Société générale capital securities Central Africa.

Selon cet expert, le marché primaire des titres publics de la Cemaac est resté dynamique avec une mobilisation de fonds qui a frôlé les 3000 milliards de francs CFA et les encours présentant plus de 2500 milliards FCFA. Par contre, le marché secondaire ne connaît pas la même performance et cela s'explique : les Svt avalent sur le marché primaire, mais ne savent ou ne parviennent pas à vidanger pour absorber de nouveau.

Cette situation peut à terme

crisper la dynamique du marché des titres publics. Parce qu'il y a un niveau de saturation qui fait que, si on ne vidange pas et que les Etats reviennent s'adresser aux mêmes acteurs, ils n'auront plus la capacité de racheter parce que leurs ressources se seraient aséchées. Le fait pour les Svt de ne pas pouvoir céder les titres acquis sur le marché primaire impacte significativement leur capacité à accompagner les trésors publics dans leurs multiples émissions sur le marché primaire. Et ce d'autant plus que la maturité de la plupart de ces titres va jusqu'à 7 ans. Aussi, devient-il impératif de booster le marché secondaire pour rendre le marché monétaire plus efficient. Au cours d'une récente rencontre à Douala autour de la problématique du développement du marché secondaire, les experts ont ouvert des pistes de réflexion.

L'une des solutions proposées est la communication. Elle passe par la sensibilisation des investisseurs locaux, mais également, par les investisseurs internationaux. Bien que ces derniers soient toujours enclins à remettre en question la réglementation de change de la Cemaac qu'ils trouvent rigide.

Une concertation entre les acteurs du marché des titres publics et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (Beac) est vivement souhaitée. Afin d'étudier la possibilité de mettre éventuellement sur pied, une plateforme dédiée à l'animation d'un marché secondaire de la dette des Etats de la Cemaac, étant donné que les banques n'auront pas suffisamment de trésorerie pour acheter autant de titres que les investisseurs pourraient vouloir vendre ou mettre en dépôt. Vue la taille de leurs bilans qui oscille à

six milliards de fcfa.

Sur le marché voisin, l'appel public à l'épargne pour l'augmentation de capital social de la Régionale d'épargne est boudé par les investisseurs. Ce n'est certainement pas pour les mêmes raisons. Cette micro finance a peine pour lever la modique somme de 8,232 milliards de francs sur le marché primaire de la Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale. Il faut aller chercher les raisons ailleurs.

Cette débâcle peut être justifiée par, le manque de confiance des investisseurs vis-à-vis des dirigeants de la société ou tout simplement par leur méfiance convaincus des informations financières présentées par la société à travers la note d'information de l'opération. Sinon comment comprendre la réaction de ce marché financier réputé

SANTE

L'acquisition du vaccin anti-Covid-19 et l'amélioration des conditions d'hémodialyse au cœur d'une double audience du Minsanté ce 25 mars 2021

Le Dr. MANAOUDA Malachie a reçu, en premier lieu, dans son cabinet, le Directeur Général de MTN Cameroun, venu examiner la possibilité de contribuer à l'obtention d'un vaccin contre le Coronavirus au Cameroun. Stephen BLEWETT a indiqué que grâce à l'initiative Go Africa de l'Union Africaine, son entreprise a financé l'achat des vaccins pour plusieurs pays africains où elle est installée. La même démarche est souhaitée pour le Cameroun qui a été sélectionné dans le cadre de ce projet. Le Ministre de la Santé Publique s'est dit réjoui de cette solution et a tenu à rassurer son vis-à-vis sur sa disponibilité à accompagner la concrétisation de cette opération. Car, va-t-il ajouter, l'option de rendre disponible le vaccin contre le Covid-19 dans notre pays est en droite ligne des orientations de la hiérarchie. La santé des citoyens camerounais étant une priorité pour le Chef



de l'Etat.

Au-delà de l'initiative de l'Union Africaine qui porte sur le vaccin AstraZeneca, MTN se dit disposé à financer l'achat d'un autre vaccin pour le Cameroun, cette fois à travers sa fondation. L'engagement de cette entreprise de téléphonie mobile à travers

l'acquisition du vaccin anti-covid traduit sa volonté de contribuer à protéger les populations dans laquelle elle compte de nombreux employés et une large clientèle.

Par ailleurs, le Directeur Général Stephen BLEWETT a évoqué l'accompagnement que sa structure offre pour le développement

des solutions numériques innovantes. En réponse, le Dr. MANAOUDA Malachie a souligné que dans le cadre de la stratégie de la santé numérique, une collaboration entre son département ministériel et l'opérateur de téléphonie mobile pourrait être amorcée.

Le Ministre de la Santé a reçu en second lieu, Herman KAO, Président des hémodialysés de la Région du Centre. Avec lui, le Minsanté a échangé sur les possibilités d'amélioration des conditions de l'hémodialyse dans notre pays. Les deux personnalités ont abordé les différents aspects de la question en s'intéressant aux équipements, à l'interchangeabilité des pièces, à la maintenance préventive par le biais de l'identification et de l'acquisition anticipée de quelques pièces indispensables, aux suppléments sanguins, etc. M. KOA a promis d'examiner toutes ces questions en profondeur avec le concours d'une agence spécialisée dans les équipements d'hémodialyse basée en Europe. Le Ministre a par la suite demandé à son hôte de prendre également attache avec ses collaborateurs les plus proches en charge de ces questions.

C.T/ Celcom/ MINSANTE



Journal de l'Economie et des Marchés

Maintenez le lien, abonnez-vous à la version numérique



Tél. : (237) 696 49 24 40
E-mail : lettrebourse@gmail.com

Retrouvez nous sur ekiosque.com

MUTATIONS

Du transfert des fonds au transfert des compétences

L'apport des migrations au développement politique, économique et social des pays Africains a été maintes fois débattu. Ce sujet comme d'autres qui présente un intérêt pointu ne dégage pas un consensus. Mais plusieurs fourches d'analyse. Ainsi, pour certains, la migration est un facteur d'appauvrissement lié à la perte des compétences dû à la fuite des cerveaux. D'autres par contre considèrent la migration comme une chance pour les pays 'fournisseurs' de migrants. Ceci en raison des retours de richesses et de compétences qui accompagnent tout mouvement migratoire.

Volume des transferts vers le Sud

L'estimation des transferts de fonds des migrants, leur volume, leur impact sur l'économie, d'une part, l'augmentation d'autre part en termes de volume des transferts financiers, ont suscité la curiosité des experts des organisations tels que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Poussant ces derniers à élaborer des thèses, des théories soutenant des études sur ce phénomène. Leurs résultats servant souvent d'indicateurs d'analyse.

Entre 2000 et 2018, la part des migrants dans la population des pays à haut revenu de l'OCDE est passée de 8.8% à 13.9%. Cette progression est accompagnée d'une augmentation régulière du volume des transferts qui atteignent en 2019 à \$550 milliards. Ces fonds au fil des ans sont devenus le principal afflux financier dans les pays à faibles et moyens revenus. Dépassant—selon une étude de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) publié en 2020—, l'aide étrangère, les flux de capitaux privés et les investissements directs étrangers. Le flux de ces transferts vers le Continent, estimés à plus de 5% du PIB dans 15 pays Africains, a presque doublé depuis 2009.

En 2017 cette enveloppe en vers l'Afrique était selon la Banque Mondiale, d'environ \$85 milliards. Cette institution dans son rapport publié le 09 Avril 2019 indiquait que \$46 milliards avait été transférés vers l'Afrique Subsaharienne en 2018. Soit 9.6 % de plus en comparaison à 2017. Cette hausse constante, depuis 2016 s'explique par la solidité économique des pays à revenu élevés.

Rapport population-fonds

Ces transferts de fonds sont proportionnels à la population d'immigrés d'un pays donné dans les pays à revenus élevés. Les statistiques 2006 du FIDA donnent un aperçu de ce rapport population/volume. Par zone géographique, les principaux bénéficiaires de ces mi-



grations monétaires ont été les pays d'Asie, avec un total de \$114 milliards dont 60% de cette manne repartis entre l'Inde, \$24.5 milliards, \$21 milliards pour la Chine et \$15 milliards pour les Philippines. Le Mexique engrange à lui seul \$24 milliards sur les \$68 'convoyés' en Amérique Latine. \$51 milliards est la somme cumulée expédiée dans les pays d'Europe Centrale, du Sud-Est et de l'Est. Dont 14 milliards pour la Fédération de Russie et 8,5 milliards pour l'Ukraine. \$30 milliards de dollars sont rapatriés au Moyen Orient. Presque 50% de cette 'cagnotte' sont partagés entre la Turquie (\$7.5) et le Liban, \$5.5. L'Afrique reçoit \$39 milliards dont plus de \$5 milliards pour l'Algérie, le Maroc et le Nigeria.

Ainsi, des fonds considérables sont rapatriés vers les pays comme le Bangladesh, la Chine, l'Inde, ou le Mexique et la Russie, qui ont une masse de population dont la main-d'œuvre est une ressource exportée. Contrairement à Maurice, Togo, Benin, et d'autres qui n'ont pas cette masse critique humaine.

Part des fonds transférés dans le PIB

Le Nigeria en 2018 occupe la première place du classement des pays en Afrique Subsaharienne qui a attiré le plus de fonds de la part de la diaspora—ès de \$24.3 milliards d'après les chiffres officiels. Un peu plus de la moitié des fonds rapatriés par les Africains de l'Etranger. Il est suivi cette année par le Ghana, \$3.8 milliards, le Kenya, \$2.7 milliards. Ces pays sont suivis par le Sénégal avec \$2.2 milliards et le Zimbabwe, \$1.9 milliard.

En termes de pourcentage des transferts de fonds de la diaspora par rapport au PIB, les Comores qui se classent 1er avec un taux de 19.1 %. Ils sont suivis de la Gambie (15.3 %), du Lesotho (14.7 %), du Cap-Vert (12.3 %) et du Liberia (12 %).

Les transferts d'argent de la diaspora Africaine à destination du Continent en 2019 était d'environ \$85.2 milliards. Soit 12.20% des transferts mondiaux selon la Banque mondiale. L'Egypte, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie absorbaient 43.15% soit \$37.20 milliards des \$85.2 milliards. Contre \$48 milliards pour l'Afrique Subsaharienne, en baisse de -0.5%. La répartition par pays donnait l'Egypte en tête des pays récepteurs avec 26.8 milliards (8.90% du PIB). Apport direct de

sa forte communauté dans les pays du Golfe Arabique, au Royaume-Uni et aux Etats Unis. Suivait le Nigeria (\$23.8 milliards soit 5.35% du PIB). Effort de sa diaspora éparpillée dans les pays Anglo-saxons. Venait en 3e position le Maroc \$6.7 milliards (5.7% du PIB). Participation de ses ressortissants en France, Italie, Espagne, Belgique, et au Pays Bas, notamment, mais aussi dans les pays du Golfe Arabique. Ces trois pays engrangent à eux seuls 66.50% des transferts de la diaspora Africaine en direction du Continent.

Le Sénégal au 6e rang avec \$2.5 milliards (10.50% du PIB) est le seul pays de la zone FCFA à figurer au top 10 des pays les mieux nantis dans la réception des fonds de leur diaspora. Il est précédé par le Ghana \$3.5 milliards (6.11% du PIB), du Kenya \$2.8 milliards (2.85% du PIB). Puis suivi de l'Algérie à la 7e place \$1.8 milliards (1.00% du PIB). RDC \$1.8 milliards (3.90% du PIB), et enfin le Zimbabwe \$1.7 milliards (13.50% du PIB). Le \$1.3 milliard du Soudan du Sud représentait environ 34.4% du PIB.

Ces chiffres officiels, malgré les outils de mesure des flux financiers de plus en plus sophistiqués, sont sous-estimés. Puisque, du fait de la ponction très élevée pour chaque dollar envoyé en Afrique, la diaspora Africaine utilise les circuits parallèles moins coûteux qui échappent à toute statistique. Cette ponction était de 8.5% au troisième trimestre 2020, en léger repli (9%) par rapport à 2019 pour l'envoi de \$200. Faisant du Continent la région la plus chère par rapport au reste du monde.

Impact économique

Qu'à cela ne tienne, l'impact positif de ces transferts s'observe tant sur l'économie en général, que sur les individus et les ménages. A cet effet, une étude de la Banque de Luxembourg indique que 75 % de l'argent transféré est utilisé pour les dépenses courantes, 8 % pour des projets immobiliers, 5 à 8 % pour des dépenses de santé urgente, 5 % pour des projets économiques et familiaux et enfin 5 % pour des aménagements collectifs. D'autre part, ces transferts sont plus stables que les investissements étrangers.

En plus ils sont un apport sûr lors des crises économiques ou des catastrophes. Par ailleurs, les transferts en devise contribuent à améliorer les réserves de change et la balance des opérations courantes

de nombreux pays récepteurs.

COVID-19 infecte les transferts

Cette contribution sociale et économique va être freinée par le COVID-19 au moment où les transferts des migrants à travers le monde ont dépassé en 2019 la barre des \$700 milliards pour s'établir à 707 milliards (+ 3.5% par rapport à 2018). L'estimation pour 2020 qui prévoyait une hausse de 4.6% par rapport à 2019 pour atteindre \$739 milliards ne sera pas atteinte. Les prévisions de la Banque Mondiale annoncent au contraire une baisse drastique des transferts en 2020 et 2021. Recul qui touche toutes les régions du monde. Ce déclin pour les deux années consécutives est l'ordre de 16 et 8% pour l'Europe et l'Asie centrale, l'Asie de l'Est et le Pacifique (11 et 4%), le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (8% pour les deux années), l'Afrique subsaharienne (9 et 6%), l'Asie du Sud (4 et 11 %), et l'Amérique latine et les Caraïbes (0.2 et 8 %).

'Le COVID-19 a gravement affecté les envois de fonds vers l'Afrique, qui seront revus à la baisse de 21% en 2020, soit \$18 milliards de moins pour les personnes qui en dépendent.' A déclaré Stephen Karingi, Directeur de la Division de l'Intégration Régionale et du Commerce (RITD) de la CEA. Qui précise. 'Alors que le monde entre dans une récession économique incomparable, les gouvernements du monde entier devront prendre des mesures efficaces pour faciliter et stimuler les envois de fonds afin de soutenir la lutte contre le COVID-19 et, à terme, de bâtir un monde post-pandémique plus durable.'

Une enquête menée en France par Ipsos-RMDA du 23 Juillet au 7 Août auprès de 500 personnes 'issues des diasporas Africaines en France, dont au moins 75 % envoyaient de l'argent, en particulier vers l'Afrique subsaharienne,' révèle que les fonds transférés en Afrique par la diaspora en France ont chuté de 25 % en 2020. Cette étude confirme celle générale publiée par la Banque Mondiale en Avril 2020 qui indiquait que les fonds transférés s'évaluaient à \$445 milliards en 2020 contre \$554 milliards en 2019. Cette chute s'explique par 'une baisse des revenus et de l'emploi des travailleurs migrants, qui ont tendance à être plus vulnérables lors d'une crise économique dans un pays

d'accueil.' Analyse l'institution.

Changer de paradigme

Ces chiffres indiquent que ces apports sont une contribution certes. Mais ils ne sont pas suffisamment significatifs pour avoir un impact conséquent sur la relance économique ou contribuer d'un pourcentage conséquent au PIB. La réduction du volume des transferts par le COVID-19 révèle que cette méthode de 'financement' social et économique ne tient pas sur des piliers solides capables de booster l'économie. Et peut être éprouvée même par de simples conflits sociaux. Face à ce constat, la diaspora devrait sortir de son confinement d'agent de transfert de fonds pour devenir une source de 'transferts de compétences, de savoirs, d'idées et de valeurs' vers son pays d'origine.

Cet énoncé de l'OCDE en 2019 est la démarche du Professeur Emérite Pascal Kokora. S'appuyant sur la masse Ivoirienne à l'étranger qui 'sont 558.000' au Burkina Faso, 188.000 au Mali, 99.000 en France, 73.000 au Ghana, 34.000 au Bénin, 31.000 aux Etats-Unis, 30.000 en Italie, 20.000 au Liberia, 13.000 en Angola, 12.000 au Canada, 8.000 au Royaume-Uni et en Guinée-Conakry, 6.000 en Belgique et au Togo, enfin 4.000 en Suisse et Allemagne' défend la thèse de l'exploitation 'transferts de compétences, de savoirs, d'idées et de valeurs,' il affirme que ces derniers pourrait créer des pôles d'investissements diversifiés.

Cette approche vraie pour toute la diaspora Africaine ne consiste pas à démanteler le créneau non-négligeable du transfert des fonds. Mais à ouvrir de nouvelles vannes d'investissement qui impacteraient positivement le système économique Africain. Cette démarche devrait s'orienter vers des projets ambitieux qui initient une mutation systémique, transforment les pans de l'économie, créent des industries, transforment la production locale, revalorisation de la culture Africaine sans trahir l'essence de sa tradition. Ceci passe par une rééducation de l'Africain et son re-attachement à ses racines. Procéder de cette manière permettra d'aller au-delà des \$20 annuel par habitant—contre \$60 pour le reste du monde—que reçoivent les Africains à travers les transferts des fonds.

Leçon Mauricienne

Ce schéma, la diaspora Mauricienne l'expérimente. Elle a développé des pôles d'investissement internes à travers le 'Global business.' D'autres nations sous-peuplées devraient faire autant en visant des créneaux porteurs en direction de l'Afrique. Une sorte de transfert-panafricaniste de compétence.

Comme credo à ce jeu économique le Pr. Kokora reprend à son compte John Fitzgerald Kennedy lors de son discours d'investiture le 20 Janvier 1961. 'Ne vous demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous, demandez-vous ce que vous pouvez faire pour votre pays.' Un enseignement à pratiquer par la diaspora Africaine.

Feumba Samen

FRITZ NTONE NTONE

Ses manœuvres pour contrôler la Smid mises à nu

L'ancien délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala (Cud) a été porté au poste de président du Conseil d'administration de la Smid à la suite d'un « mécanisme juridique » empreint d'illégalité, aujourd'hui dévoilé.

Par ordonnance du 23 mars dernier, le Tribunal de première instance de Douala-Bonango a constaté, la forte contestation de la double qualité d'actionnaire et de président du Conseil d'administration de Fritz Ntone Ntone.

Agissant sous la poursuite et la diligence de l'administrateur provisoire de la Smid, Njoh François Maurice a sollicité entre autre, la nullité pure et simple des délibérations au cours duquel a été constaté, la démission de



sieur Yango et la désignation de Fritz Ntone Ntone aux postes d'administrateur et de président du Conseil d'administration de la Smid. Malheureusement, il n'a pas été suivi par le tribunal. Toutefois, il se dégage clairement de cette ordonnance, l'interdiction par le tribunal de la tenue de toute assemblée générale ordinaire de la Smid et notamment celle du 25 mars dernier. Il devient de plus donc évident que Ntone Ntone fritz se maintient à la tête du Conseil d'administration de la Smid, sans en être actionnaire. Il s'est arrogé cette prérogative depuis la création de la société avec le concours de son ancien collaborateur Yango. La commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (Cosumaf) lui sert aussi de point d'appui.

C'est fort du prétendu soutien

du régulateur du marché financier sous régional que Ntone Ntone Fritz a choisi de défier le gouverneur. L'Assemblée générale interdite a eu lieu ce 25 mars. Il a d'ailleurs déclaré par visioconférence que la tenue de cette réunion fait suite aux recommandations de la Cosumaf étant donné que cette société a été constituée par appel public à l'épargne. Il a ensuite annoncé lors du conseil extraordinaire de la société tenue le même jour sa volonté de transformer la Smid, en une ingénierie financière à la suite des recommandations de la Cosumaf.

En attendant la suite cette affaire à la Cour d'appel du Littoral, il est fort probable que les résolutions de cette Assemblée générale soient déclarées nulles et de nul effet.

47Salomon Douala Epale

Comeci à l'heure de la liquidation

L'administration provisoire nommée en 2018 n'est pas parvenue à redresser la Compagnie équatoriale pour l'épargne et l'investissement (Comeci) en difficulté depuis fin 2016. Les pertes accumulées sur plusieurs exercices ont eu raison de cet établissement de micro-finance. Aujourd'hui, la faillite est actée et le processus de liquidation enclenché. Dans un communiqué qui circule sur les réseaux sociaux, Comeci est officiellement déclaré en cessation de paiement. Les créanciers sont alors invités dans un délai de 60 jours à compter du 24 mars 2021 à déposer leurs titres de créances au Tribunal de Grande instance du Wouri. Un délai de 90 jours est accordé aux créanciers résidant hors du pays.

COMMUNIQUE

La liquidation COMECI S.A établissement de micro finance de deuxième catégorie dont le siège social est à Douala Akwa licudit « Ancien Dalip face ECOTEX » N°RC/Dia/2005/B/310 porte à la connaissance du public qu'en date du 14 Décembre 2020 le Tribunal de Grande Instance du Wouri a rendu une décision dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en chambre commerciale, en audience non publique, en premier ressort ;

Déclare COMECI S.A en cessation de paiement depuis le 27 avril 2019 ;

Ordonne en conséquence l'ouverture de sa liquidation des biens conformément aux articles 25, 51, 33, 37 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et 94 du règlement CEMAC N°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de CREDIT en difficulté dans la zone CEMAC ;

Désigne Monsieur TOWOUA Syndic, cumulativement avec ses fonctions de liquidateur bancaire, et Mme BELLA MENDO Marthe Séverine, juge au Tribunal de Grande Instance de Céans, Juge-Commissaire.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision conformément à l'article 217 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif »

Qu'à cet effet, tous les créanciers de COMECI S.A sont priés de bien vouloir produire leurs créances (justificatifs de leurs dépôts : titres de créances) auprès de Monsieur TOWOUA liquidateur bancaire et Syndic en ses bureaux sis au siège de liquidation COMECI à Akwa au licudit « Ancien Dalip face ECOTEX ». Tél : (237) 655 53 15 36 dans un délai de 60 jours à compter de la présente publication

Port Systématique du Masque de Protection Individuelle et

Respect de la distanciation physique.

Conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives, il est fait reproduction de l'Art 78 lequel dispose

« à partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné tel que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du Syndic. Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour produire leurs créances. La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut de titre, pour faire reconnaître son droit. La production interrompt la prescription extinctive de la créance »

NB : Les créances qui ont été produites auprès du Liquidateur dans les villes de Garoua et Maroua dans la période du 04/02/2021 au 19/02/2021 restent acquises.

LE LIQUIDATEUR ET SYNDIC



[Signature]



Maintenez le lien,
abonnez-vous
à la version
numérique



Journal de l'Economie et
des Marchés

MARCHÉ FINANCIER DE LA CEMAC
BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE
BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'AFRIQUE
CENTRALE

SÉANCE DU 26 MARS 2021
COTATION ÉLECTRONIQUE

Bulletin n°T1492

COTE DE LA BOURSE

COMMUNIQUÉ

La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale a terminé sa séance de cotation du 26 mars 2021.

La cotation se tient trois fois par semaine pour l'ensemble des valeurs inscrites à la cote de la BVMAC, à savoir tous les lundis, les mercredis et les vendredis.

Sur le marché des actions, les valeurs **SEMC, SAFACAM, SOCAPALM** et **SIAT GABON** clôturent la séance respectivement à **F CFA 47 000 (0,00%)**, à **F CFA 20 150 (0,00%)**, à **FCFA 23 010 (0,00%)** et à **F CFA 28 500 (0,00%)**.

En termes de physionomie de marché, aucune action n'a été transigée.

Sur le marché obligataire, les titres « ECMR 5,5% net 2016-2021 », « ECMR 5,6% net 2018-2023 », « ALIOS 01 5,75% 2018-2023 », « ALIOS FINANCE GABON 6,25% 2014-2021 », « GSEZ 6,5% brut 2018-2028 », « EOCG 6,5% net 2016-2021 », « EOG 6,5% net 2016-2021 », « EOG 6,5% net 2017-2022 », « EOG 6,25% net 2019-2024 », « EOSAF 6% 2019-2022 », « BDEAC 5,45% NET 2020-2027 » clôturent la séance respectivement à 100,00%, 100,00%, 102,00%, 100,00%, 100,00%, 100,00%, 100,00%, 100,00%, 94,00%, 100,00%, 100,00% pied de coupon.

Dans le compartiment obligataire, aucune obligation n'a été échangée.

SOMMAIRE DU MARCHÉ

Éléments Titres	Volume transigé	Valeur transigée FCFA	Nombre de Transactions	Nombre de Sociétés inscrites à la Cote
ACTIONS	0	0	0	4
OBLIGATIONS	0	0	0	11

PHYSIONOMIE DE MARCHÉ

MARCHE DES ACTIONS

N° Code	Nominal	Dernier dividende		Fixing valeurs	Cours de référence	Clôture 26/03/21	Volume demandé	Volume offert	Volume Transigé	Variation %	Statut Marché
1000	10 000	08/06/16	720	SEMC	47 000	47 000	0	329	0	0,000	NC
1001	5 000	31/07/20	466	SAFACAM	20 150	20 150	100	3 828	0	0,000	NC
1002	10 000	11/08/20	2 194	SOCAPALM	23 010	23 010	449	0	0	0,000	NC
1003	10 000	-	-	SIAT GABON	28 500	28 500	0	0	0	0,000	NC

MARCHÉ DES OBLIGATIONS

N° Code	Nom	Nominal	Cours de référence	Clôture 26/03/21	Coupon Couru règlement / livraison 31/03/21	Volume demandé	Volume offert	Volume transigé	variation %	Statut Marché
2009	ECMR.04-16/21	2 500	100,00	100,00	62,16	0	0	0	0,000	NC
2010	ECMR.05-18/23	7 500	100,00	100,00	156,49	0	0	0	0,000	NC
2011	ALIOS_01-18/23	6 111	102,00	102,00	11,55	0	0	0	0,000	NC
2012	ALIOS.02-14/21	2 857	100,00	100,00	112,52	0	0	0	0,000	NC
2014	GSEZ-18/28	7 750	100,00	100,00	23,46	0	0	0	0,000	NC
2015	EOCG.01-16/21	2 500	100,00	100,00	40,51	0	0	0	0,000	NC
2017	EOG.03-16/21	2 500	100,00	100,00	131,34	0	0	0	0,000	NC
2018	EOG.04-17/22	5 000	100,00	100,00	104,18	0	0	0	0,000	NC
2020	EOG.05 19/24	10 000	94,00	94,00	304,79	0	0	0	0,000	NC
2021	EOSAF 19/22	6 666	100,00	100,00	98,63	0	5 000	0	0,000	NC
2022	EOBDE 20/27	10 000	100,00	100,00	134,38	0	943 000	0	0,000	NC

AVIS

AVIS N°008/2021/BVMAC/DG

PROROGATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION

OFFRE PUBLIQUE DE VENTE PARTIELLE DES ACTIONS DE LA SOCIETE « LA REGIONALE
D'EPARGNE ET DE CREDIT S.A »

La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale porte à la connaissance du public et des intervenants du marché que dans le cadre de l'augmentation du capital par appel public à l'épargne de la société « LA REGIONALE D'EPARGNE ET DE CREDIT S.A » (La Régionale), en cours depuis le 9 février 2021, la période de souscription a été prorogée d'un mois afin de permettre la couverture de l'ensemble des Etats de la CEMAC, portant ainsi la date de clôture au **26 mars 2021**.

Tout investisseur intéressé par l'achat de ces actions peut se rendre au guichet de l'une des sociétés de bourse membre du syndicat de placement. Il s'agit de : Financia Capital, Afriland Bourse & Investissement, BGFI Bourse, CBC Bourse, CBT Bourse, LCB Capital et Société Générale Capital Securities Central Africa (SG Capital CEMAC).

Pour toute information complémentaire concernant cet avis, veuillez contacter la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale à Douala, sis au 1450, Boulevard de la Liberté, au numéro de téléphone (237) 233 438 583 / (237) 233 438 587 ou à l'adresse e-mail : bvmac@bvmac.cm.

Bulletin n°T1492

Fait à Douala, le 26 mars 2021

Le Directeur Général,

Jean Claude NGBWA



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMUNIQUE DE PRESSE

(Session ordinaire du 11 mars 2021, par visioconférence)

La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) s'est réunie en session ordinaire le 11 mars 2021 par visioconférence, sous la Présidence de l'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM, son Président.

Au cours de ces travaux, le Collège a pris acte de l'évolution satisfaisante de la mise en œuvre des résolutions et décisions prises lors des précédentes sessions.

Poursuivant ses travaux, le Collège a examiné des demandes d'intermédiaires de marché, et a décidé de délivrer des agréments à trois acteurs en qualité de Conseillers en Investissement et un agrément de dirigeant au directeur général d'une société de gestion de portefeuille.

Examinant ensuite les demandes d'agrément des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au cours de ses travaux, le Collège a décidé d'octroyer l'agrément au Fonds Commun de Placement dénommé « FCP HARVEST ACTIONS CEMAC », promu par la société HARVEST ASSET MANAGEMENT.

Au titre du suivi des opérations réalisées sur le marché, la COSUMAF a pris acte du bon déroulement de l'opération d'emprunt obligataire de la Banque de développement des Etats de 'Afrique Centrale (BDEAC) dénommée « BDEAC 5,45% net 2019- 2027 » qui a levé 106, 7 milliards auprès de la communauté des investisseurs, soit un taux de réalisation de 106, 8%.

Enfin, les membres de la COSUMAF ont décidé d'apposer un visa sur le document d'information simplifié de l'opération de souscription d'actions réservée aux salariés des filiales camerounaises du Groupe VINCI via un Fonds Commun de Placement Entreprise (FCPE), baptisée « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021 ».

Commencés à 09h30 minutes, les travaux ont pris fin à 12h35.

Fait à Libreville, le 12 mars 2021

Pour le Collège de la COSUMAF,

Le Président,



L'Ambassadeur Nagoun YAMASSOUM

MARCHE DES TITRES PUBLICS DE LA CEMAC

Approfondissement du marché secondaire

I- Introduction

❑ L'article 12 des statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) stipule que : « la BEAC assiste les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales et leur prête son concours dans le cadre de ses Statuts, pour toutes opérations d'ordre monétaire ou financier. La Banque Centrale est informée des accords conclus et de leur exécution. La Banque Centrale est également informée de tous les engagements internationaux des Etats membres susceptibles d'affecter le Compte d'Opérations ».

❑ De part ce rôle de Conseiller de ses Etats membres, à savoir le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad, en matière économique, monétaire et financière, la BEAC a reçu mandat de les assister dans l'émission et la gestion des titres publics (Article 21).

❑ C'est donc à ce titre qu'elle avait conduit le projet d'institution dans la CEMAC d'un marché régional des titres publics émis par adjudication, ayant abouti à l'adoption du Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008 relatif aux Titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC et aux premières émissions enregistrées en novembre 2011, notamment les Bons du Trésor Assimilables (BTA) pour un total annuel de 51,560 milliards FCA reparti entre le Cameroun (50 milliards FCFA) et la RCA (1,560 milliard FCFA)

❑ Dix ans après, que devient ce « jeune » marché, notamment son compartiment secondaire ?

❑ Le développement des marchés de capitaux est tributaire d'au moins sept éléments, à savoir :

1. Un cadre réglementaire cohérent, clair, incitatif, garantissant une sécurité juridique pour tous ;
2. Des institutions et des acteurs de marché constituant un écosystème complet et cohérent, où chacun est emmené à jouer son rôle pour la satisfaction de tous et l'atteinte de ses propres objectifs ;
3. Des procédures de marché for-

malisées, harmonisées, claires et disponibles pour tous, afin de faciliter les échanges entre d'une part, les institutions et les acteurs de marché et, d'autre part, les acteurs de marché entre eux (émetteurs, intermédiaires et investisseurs) ;

4. Des infrastructures de marché à la pointe de la technologie pour assurer la célérité et la sécurité des échanges aussi bien des actifs (cash et titres) que des informations (contacts, messages, statistiques, etc.), tout en minimisant le risque opérationnel

5. Un dispositif informationnel global portant d'une part, sur les données du marché (identification des contreparties, historique des échanges et perspectives) et, d'autre part, sur la capacité et la volonté des potentiels émetteurs/emprunteurs à honorer leurs engagements à bonne date (à travers également des opinions indépendantes des agences de notation et des outils de centralisations des données économiques et financières individuelles) ;

6. Les capacités managériales (la dimension stratégique), organisationnelles (la disposition des équipes opérationnelles) et humaines (la maîtrise des règles, opérations et infrastructures de marché) des institutions de marché d'une part (Régulateur, Entreprise de marché, Dépositaire central, Chambre de compensation et Banque de Règlement) et, des acteurs de marché (émetteurs, intermédiaires et investisseurs), d'autre part ;

7. Le degré de culture financière générale de l'environnement immédiat du marché concerné (les organes de presse, le monde universitaire « enseignants/étudiants », le monde de l'entreprise « entreprises non financières », la société civile et les autres citoyens considérés comme « grand public »).

❑ S'agissant particulièrement du marché secondaire, pourquoi s'en préoccuper dès lors que l'émetteur a pu lever les ressources nécessaires pour financer ses besoins ?

• En effet, de nombreux émetteurs publics s'intéressent principalement au marché primaire et la plupart des investisseurs institutionnels détiennent

les obligations souveraines jusqu'à leur échéance.

Toutefois,

• Le marché secondaire facilite des transactions plus fréquentes que les opérations primaires ponctuelles. Il favorise :

- plus de transparence sur les prix pratiqués ;
- la mise à jour plus fréquente des prix ;
- un meilleur accès au marché

pour un groupe d'investisseurs plus divers ;

- une augmentation substantielle de la demande et une réduction significative des coûts sur le marché primaire.

• **Un marché secondaire liquide contribue à allonger la maturité de la dette souveraine**

- Il fournit une référence hors risque, à partir de laquelle établir une courbe de rendements
- Il est presque impossible de

créer une courbe de taux significative en l'absence d'un marché secondaire

❑ A ce jour, qu'en est-il s'agissant de la CEMAC et particulièrement du marché des titres publics désormais régi par le Règlement n°03/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif aux valeurs du Trésor émises par les Etats membres de la CEMAC ?

Qui sont les principaux bénéficiaires d'un marché secondaire profond ?

Les Etats émetteurs

- Réduit les coûts de financement par le marché
- Réduit l'incitation à emprunter directement auprès de la Banque centrale
- Assure la discipline politique du gouvernement via le prix des valeurs du Trésor sur le marché
- Améliore l'efficacité de l'allocation des ressources dans l'économie

La Banque Centrale

- Fournit des actifs moins risqués pour une mise en oeuvre plus efficace de la politique monétaire
- Aide à la transmission des impulsions monétaires
- Fournit une courbe de rendement sans risque à partir de laquelle créer une courbe de crédit
- Contribue à la stabilité financière

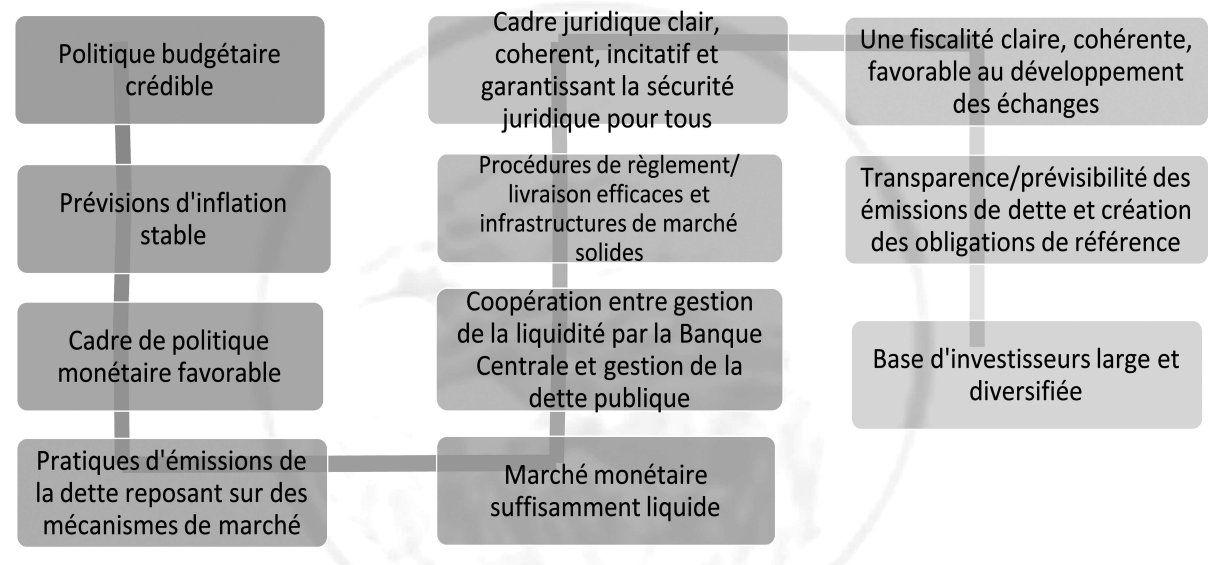
Les établissements de crédit

- Offre de meilleures garanties pour les activités de financement de l'économie par crédit bancaire
- Facilite le développement des produits dérivés pour la gestion des risques
- Facilite le marquage des prix au marché

Les investisseurs

- Réduit les coûts de transaction
- Aligne les rendements avec le risque
- Encourage l'appariement actifs - passifs
- Fournit une courbe de rendement sans risque pour évaluer d'autres actifs

Pour garantir un marché secondaire suffisamment actif, quels en sont les piliers ?



II- Etats des lieux

❑ Cadre réglementaire du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC

Le dispositif réglementaire et conventionnel qui régit le marché régional des valeurs du Trésor s'articule autour de six (06) textes ci-après :

- Règlement n°03/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif aux valeurs du Trésor émises par les Etats membres de la CEMAC (Pour la sécurité des investisseurs, cf. particulièrement l'article 6, al. 2) ;

- Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor (cf. également l'article 8, al. 4) ;

- Convention relative à la participation des SVT aux émissions des valeurs du Trésor ;

- Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation

des Titres (CRCT) ;

- Convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

- Cahier des charges des Spécialistes en valeurs du Trésor.

❑ Cadre opérationnel du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC

Le cadre opérationnel repose sur :

- i) la constitution au préalable, d'un réseau de SVT, seuls souscripteurs autorisés sur le marché primaire et qui ont aussi pour missions de conseiller le Trésor Public et d'animer le marché secondaire notamment par la promotion des valeurs du Trésor auprès de leur clientèle ;
- ii-) l'émission de deux catégories de titres dématérialisés (BTA et OTA) par la technique d'adjudication et bientôt, la technique de syndication domestique ;
- iii) le

recours à la BEAC pour l'organisation matérielle des émissions, en tant que prestataire de services pour le compte des Etats ; iv) la codification, la conservation, l'administration et le règlement des valeurs du Trésor par un Dépositaire central, la CRCT ; vii) l'admission systématique des valeurs du Trésor comme collatéral sur le marché monétaire de la CEMAC, aussi bien sur le compartiment interbancaire que celui des interventions de la Banque Centrale.

❑ Infrastructures du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC

Sur le marché des valeurs du Trésor de la CEMAC les opérations et informations y relatives sont traitées sur trois plateformes, à savoir :

- SYGMA, pour assurer le règlement automatique des transactions par débit et crédit automatique des comptes espèces des différents acteurs de marché en relation d'affaires (Trésors Publics/ SVT) ;
- DEPO/X, pour les échanges et

la circulation des titres d'un acteur de marché à un autre. Mise en exploitation le 11 mars 2018, l'application DEPO/X permet donc l'organisation des adjudications et le traitement des transactions sur le marché monétaire de la CEMAC, pour ses différents compartiments (1-/ interbancaire, 2-/ interventions Banque Centrale, 3-/ TCN et 4-/Valeurs du Trésor) ;

- RTDM, pour le reporting et le traitement des données du marché. Entrée en production le 21 juin 2019, l'application RTDM sert également de plateforme de mise en relation des acteurs du marché monétaire de la CEMAC, notamment les intervenants sur le compartiment des Valeurs du Trésor (SVT/ Trésors Publics), et de cotation des actifs qui y sont échangés (Cash, Valeurs du Trésor et TCN).

❑ Dispositif informationnel global du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC

En tant que Régulateur du marché des Valeurs du Trésor de la CEMAC, la BEAC à travers la CRCT a mis en place un dispositif permettant d'informer les acteurs, le grand public et ses propres Organes de décisions sur le fonctionnement du marché régional des valeurs du Trésor.

Les informations sur les activités de marché et l'identification des contreparties sont diffusées (pour les acteurs de marché et le grand public) et analysées (pour les Organes de décisions de la CRCT « Conseil de Surveillance » et de la BEAC) à différentes fréquences, selon le type de document :

- Avis d'appel d'offres pour les émissions des valeurs du Trésor (hebdomadaire) ;
- Communiqués d'annonces et des résultats des séances d'adjudications (hebdomadaire) ;
- Courbe des taux souverains (mensuelle) ;
- Bulletin trimestriel du marché

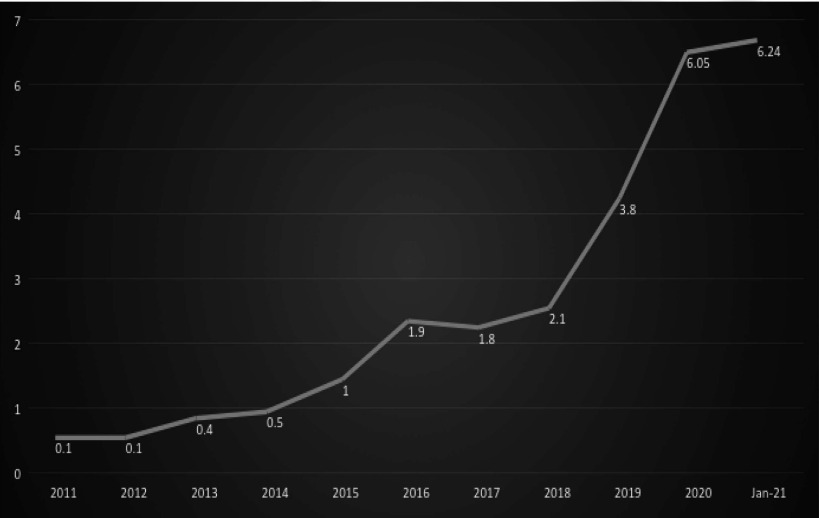
des Titres Publics de la CEMAC (trimestrielle) ;

- Notes analytiques à l’attention du Conseil de Surveillance de la CRCT (trimestrielle) ;
- Notes analytiques à l’attention des Organes de la BEAC (CPM, de façon régulière, CA et CM, de façon ad’hoc)/ (trimestrielle) ;
- Communiqué de presse du Conseil de Surveillance de la CRCT (trimestrielle) ;
- Rapport de politique Monétaire de la BEAC (trimestrielle) ;
- Rapport d’activités de la BEAC (annuelle).

LE MARCHÉ DES VALEURS DU TRÉSOR DE LA CEMAC : QUELQUES DONNÉES ET DATES CLÉS

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020Trimestre 1	2020Trimestre 2	2020Trimestre 3	2020Trimestre 4	31-janv-21
BTA	51 560	65 750	170 500	174 900	264 600	527 650	551 850	837 087	1 048 144	1 064 971	1 080 301	1 125 392	1 144 214	1 160 186
Cameroun	50 000	60 000	106 000	90 000	74 650	98 470	85 000	102 000	196 010	219 718	221 418	254 218	227 218	237 218
République centrafricaine	1 560	5 750	5 500	5 500	8 000	9 500	13 500	9 500	9 500	15 000	9 500	9 500	9 500	9 500
Congo	-	-	-	-	-	-	10 000	46 610	142 112	135 142	137 142	128 030	107 715	118 753
Gabon	-	-	59 000	51 900	87 950	193 180	196 650	244 991	259 850	258 800	266 427	264 771	270 556	266 154
Guinée Equatoriale	-	-	-	-	15 000	60 000	78 000	114 000	170 131	167 705	181 005	198 122	239 469	240 936
Tchad	-	-	-	27 500	79 000	166 500	168 700	319 986	270 541	268 606	264 809	270 751	289 756	287 625
OTA	-	-	49 011	96 067	229 316	388 473	355 717	294 291	1 037 077	1 096 495	1 513 442	1 603 961	2 081 031	2 163 196
Cameroun	-	-	23 511	33 511	10 000	-	-	-	240 205	240 205	457 918	487 918	600 918	600 918
République centrafricaine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15 808	15 808
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	153 500	228 500	332 407	363 674	575 250	635 355
Gabon	-	-	25 500	62 556	80 056	74 856	40 800	118 731	238 612	253 030	348 357	393 357	555 043	577 103
Guinée Equatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	291 000	291 000	291 000	291 000	291 000	291 000
Tchad	-	-	-	-	139 260	313 617	314 917	175 560	113 760	83 760	83 760	68 012	43 012	43 012
Encours total	51 560	65 750	219 511	270 967	493 916	916 123	907 567	1 131 378	2 085 221	2 161 466	2 593 743	2 729 353	3 225 245	3 323 382

En 2011, année de démarrage des activités, deux émetteurs ont été enregistrés (le Cameroun, en novembre et la RCA, en décembre). L'encours global des valeurs du Trésor rapporté au PIB de la CEMAC était largement en dessous de 0,1%.



10 ans après, cet indicateur a atteint 6,34%. Entre temps, de 2018 à 2020, un bond de 3,95 points de PIB CEMAC à été enregistré. L'année 2018 correspondant à l'entrée en vigueur du nouveau cadre de politique monétaire, découlant de la 3ème génération des réformes monétaires engagées par la BEAC. Ce bond met en évidence les interactions positives entre politique monétaire moderne et marché régional des valeurs du Trésor dynamique.

Evolution de l'encours des Valeurs du Trésor par type d'instrument (2016 à 2020)

	2016	2017	2018	2019	2020
BTA	527 650	551 850	837 087	1 048 144	1 144 214
OTA	388 473	355 717	294 291	1 037 077	2 081 031
TOTAL	916 123	907 567	1 131 378	2 085 221	3 225 245

Evolution des opérations du marché secondaire des valeurs du Trésor

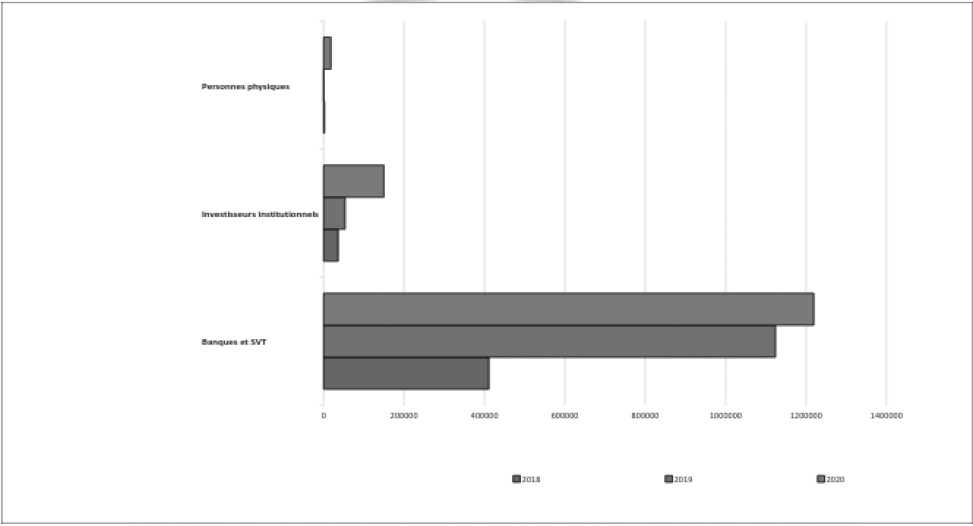
Type d'opérations	2018		2019		2020	
	Nombre d'opérations	Valeur nominale	Nombre d'opérations	Valeur nominale	Nombre d'opérations	Valeur nominale
Achat-ventes de titres	29	28 402 463 171	49	169 976 904 874	272	559 476 490 000
Pension-livrées interbancaires	13	1 950 375 000	125	1 085 148 465 000	102	418 375 590 000
Transferts franco de titres	114	449 078 160 000	182	1 177 460 070 000	708	1 387 307 933 453

Parts des valeurs du Trésor détenues par les différents acteurs de marché (intermédiaires et investisseurs)

	2018	2019	2020
Banques et SVT	411 051	1 123 864	1 219 076
Investisseurs institutionnels	35 977	53 433	149 771
Personnes physiques	2 050	163	18 030

	2018	2019	2020
Banques et SVT	91,5%	95,4%	87,9%
Investisseurs institutionnels	8,0%	4,5%	10,8%
Personnes physiques	0,5%	0,0%	1,3%

Parts des valeurs du Trésor détenues par les différents acteurs de marché (intermédiaires et investisseurs)



Evolution comparative Marché primaire/Marché secondaire (en valeurs absolues)

	2018	2019	2020
Marché primaire	1 185 011	2 861 234	3 069 476
Marché secondaire	479 431	2 432 585	2 365 160

Evolution comparative Marché primaire/Marché secondaire (en valeurs relatives)

	2018	2019	2020
Marché primaire	71,2%	54,0%	56,5%
Marché secondaire	28,8%	46,0%	43,5%

Evolution comparative Marché primaire/Marché secondaire

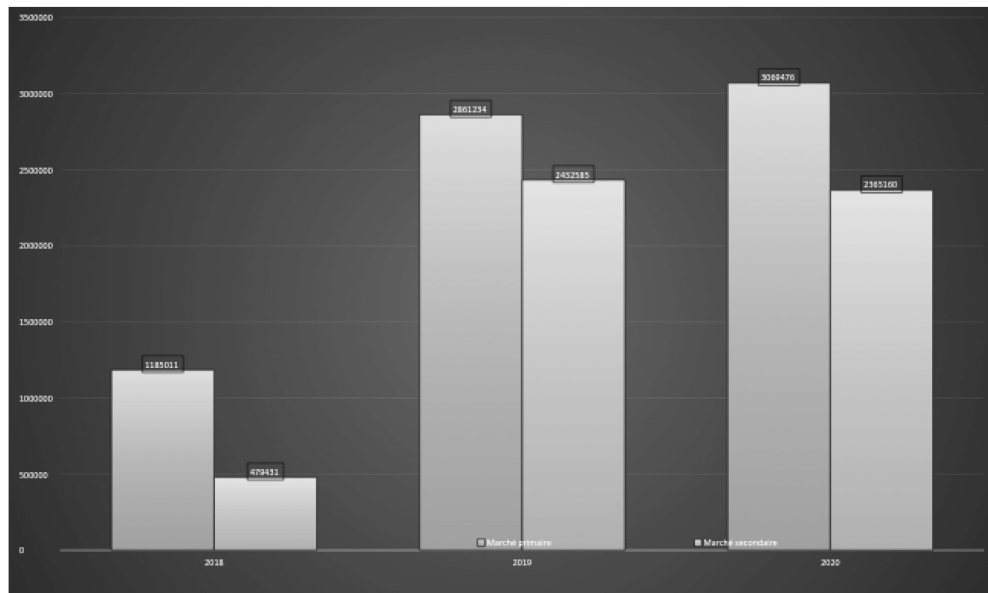
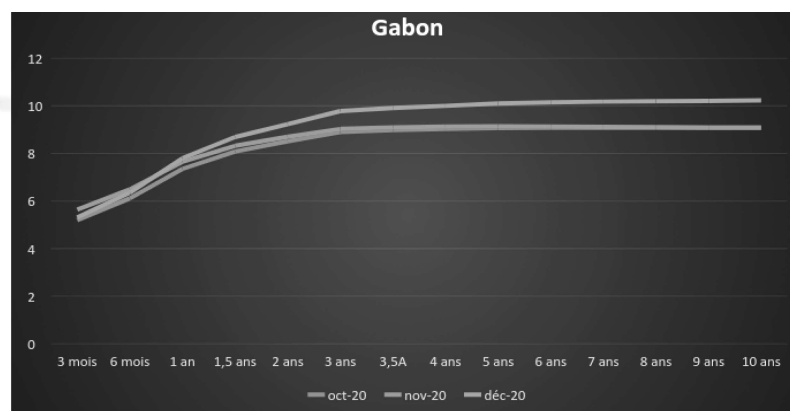
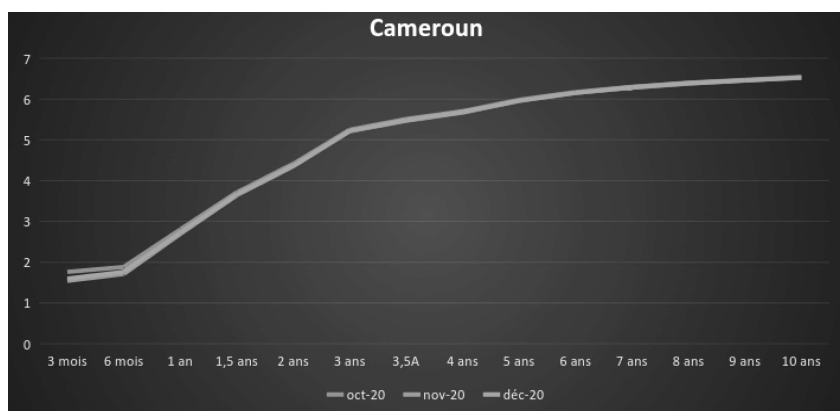
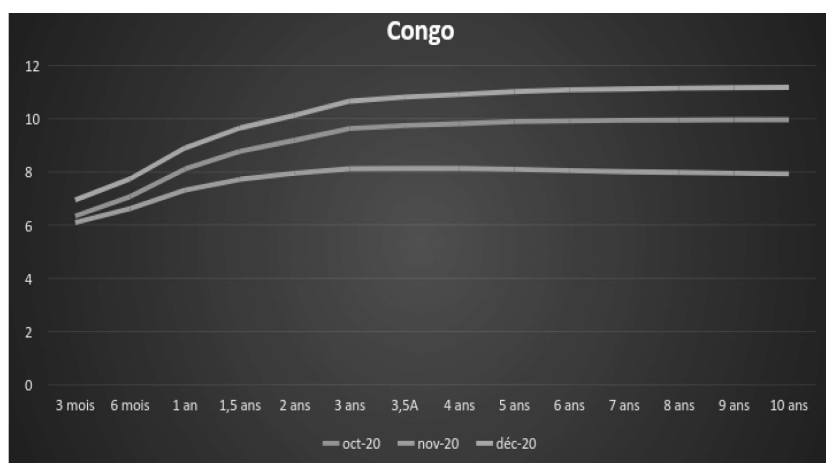


Tableau comparatif avec d'autres places financières (fin 2020)

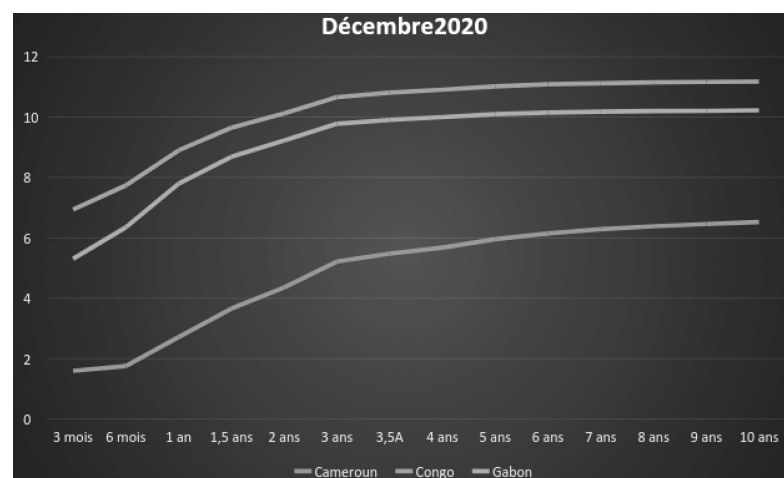
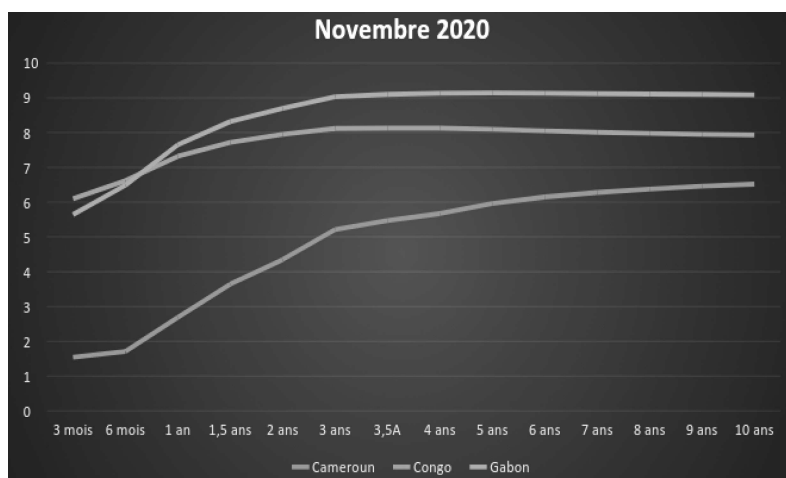
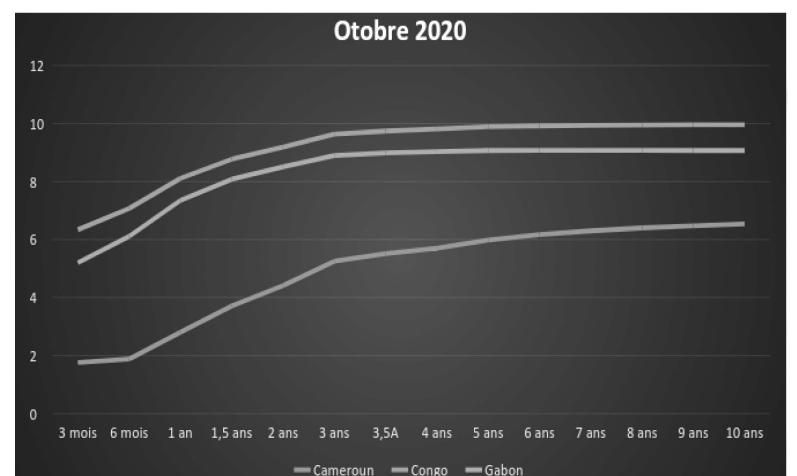
	Détention des titres par les Banques	Détention des titres par les institutionnels	Détention des titres par les particuliers	Volumes des transactions (en milliard)	Encours marché secondaire/ PIB
CEMAC	92,8	6,4	0,8	2365 (FCFA)	0,04
UEMOA	74,6	16,1	9,3	3 422 (FCFA)	1,26
MAROC	38,2	18,9	42,9	367 (DIRHAM)	4,21
KENYA	28,01	24,5	47,9	174 (Shilling pour 2015)	3,63
France	6,8	18,6	74,6	13 (Euro)	4,12



Dès 2012, le Trésor Public camerounais est passé d'émetteur ponctuel à émetteur régulier sur les BTA. Ce qui a permis de procéder plus tard, à l'élaboration et publication des courbes de taux pour ce souverain. Depuis lors, on note de plus en plus une certaine stabilité concernant la perception de cette signature par les investisseurs.



L'année 2013, marque l'entrée sur le marché du Trésor gabonais. Il est très vite passé d'émetteur ponctuel à régulier. Ainsi, il a été possible d'élaborer les courbes de taux pour cet autre émetteur souverain. Le Trésor Public congolais a fait son entrée sur le marché en 2017. Progressivement, il a rejoint le « Club des émetteurs réguliers » et sur plusieurs maturités. Depuis avril 2020, la BEAC produit aussi la courbe de rendement pour ce 3ème émetteur souverain devenu très vite régulier.



Malgré la régularité observée sur le marché, tant sur la fréquence des émissions que sur les maturités de référence, concernant les trois principaux émetteurs souverains, on note toutefois encore beaucoup de disparités. Celles-ci se matérialisent notamment par i-) le niveau des rendements exigés par les investisseurs, soit la perception de la qualité des signatures souveraines de la CEMAC, ii-) les amplitudes des spreads de coûts de financement entre d'un côté le Cameroun (plus large) et de l'autre, le Gabon et le Congo (plus serrée), iii-) les maturités privilégiées en BTA et OTA.

III-a/- Perspectives : Actions en cours pour l'approfondissement du marché, avec l'accompagnement des partenaires extérieurs

La Comité Ministériel de l'UMAC a adopté, le 20 décembre 2019, un nouveau cadre réglementaire relatif au marché des valeurs du Trésor dans la CEMAC. Les innovations

introduites concernent: (i) le Cahier des charges des SVT; et (ii) les textes supérieurs et subséquents au Cahier des charges

Innovations du Cahier des charges des SVT

- Elargissement du statut des SVT aux sociétés de bourse ;
- Possibilité pour les SVT de formuler des offres non concurrentielles (ONC) et exclusivité de participer aux opérations de rachats des titres ;
- Renforcement des exigences des SVT en matière d'animation du marché secondaire (obligation de céder au moins 30 % des titres détenus annuellement) ;
- Evaluation périodique des SVT par les Trésors, sur la base d'un scoring prenant en compte les performances sur les segments primaire et secondaire.

Innovations apportées par le Règlement CEMAC et les textes subséquents

- Introduction des offres non compétitives ;
- Mise en place de la syndication domestique comme autre modalité d'émission des valeurs du Trésor ;
- Institution de la possibilité de rachat des lignes de titres par les Trésors émetteurs, afin de dynamiser la gestion de la trésorerie des Etats ;
- Prise en compte des changements induits par l'automatisation de la gestion des adjudications par la plateforme DEPO/X ;
- Obligation pour les SVT de participer au moins à 60% des émissions pour un montant minimum annuel adjugé de 5 %.

Dans le cadre de l'appui technique et financier fourni par le FMI (à travers AFRITAC Centre), la Banque Mondiale et la BAD, un chronogramme de mise en œuvre du nouveau corpus

réglementaire avait été adopté en décembre 2019 avec ses partenaires. Dix (10) actions ont été retenues pour la période 2020 – 2021 :

- Elaboration des procédures et modes opératoires du nouveau cadre réglementaire (en cours de validation);
- Mise en place d'un cadre d'évaluation des SVT et de suivi du respect du Cahier des charges des SVT ;
- Institution d'un cadre de concertation SVT – Trésors Publics – BEAC ;

- Impulsion d'un cadre de coordination des émissions des titres publics ;
- Diffusion et vulgarisation du nouveau cadre réglementaire.
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'action pour le développement du marché secondaire ;
- Automatisation des reportings du

- marché des valeurs du Trésor, calcul et comptabilisation automatique des commissions sur DEPO/X ;
- Automatisation du calcul et de la publication des courbes de rendements souverains ;
- Formation et renforcement des capacités des Trésors, des SVT et de la

CRCT (Processus amorcé pour les Trésors/ Projection en mars 2021 pour les SVT/ Planification second semestre 2021 pour l'équipe de la CRCT) ;

- Institution d'un cadre d'émission des titres publics islamiques (A préciser Banque Mondiale)

III-b/- Perspectives : Actions futures visant particulièrement l'approfondissement du marché secondaire des valeurs du Trésor

Au-delà de ces dix (10) actions, six (06) autres actions complémentaires ont été identifiées et approuvées par les Autorités de la BEAC, le 17 novembre 2020.

Ces actions complémentaires visent à impulser particulièrement l'approfondissement du marché secondaire, devenu une forte exigence du fait de l'intérêt des Etats, de plus en plus

croissant, pour des ressources plus longues.

La capacité des SVT à soutenir cette dynamique pourrait se buter, à moyen terme, aux contraintes pru-

dentielle visant à préserver le secteur bancaire en contenant son exposition au risque souverain dans des limites acceptables.

Ce constat demeure malheureu-

sement valable, malgré les mesures de dérogations exceptionnelles et ponctuelles prévues par le superviseur bancaire, à la demande de l'émetteur.

- 1-) l'adoption d'un Règlement CEMAC relatif à la fiscalité des valeurs mobilières, harmonisé, clair et incitatif ;

- 2-) la Promotion de la transparence financière concernant la capacité et la volonté des émetteurs (publics et privés) à honorer leurs engagements dans les délais convenus. Il s'agit : i-) de mener des actions de sensibilisation sur l'importance de respecter ses engagements, car indispensable pour garantir sa crédibilité et favoriser son accès aux financements, ii-) d'assurer la promotion de l'activité de

notation financière dans la CEMAC, et iii-) de renforcer le dispositif régional des centrales d'informations financières, par la mise sur pieds d'une centrale dédiées aux institutions financières : Centrale des Etats Financiers des Etablissements de crédit « CEFECE – CEMAC » ;

- 3-) la mise en place d'un dispositif global d'informations sur les marchés de capitaux pour la réduction de l'asymétrie d'information sur ces différents compartiments ;

- 4-) la réalisation des travaux informa-

tiques d'interfaçage entre d'une part, les applications DEPO/X et RTDM et, d'autre part, DEPO/X et le site internet de la BEAC pour la mise en ligne automatique de certaines données et des supports de diffusion ;

- 5-) l'institution d'un Cadre Régional élargi de Concertation Permanente du Marché des Valeurs du Trésor de la CEMAC (BEAC-TrésorsSVT- Investisseurs institutionnels-BVMACAutres régulateurs du secteur financier de la CEMAC) ;

- 6-) l'accompagnement aux plans stra-

tégique et technique, des entreprises du portefeuille public choisies par les Etats, dans le processus de préparation pour leur introduction en bourse. Cette dernière action vise à accompagner les Etats à impulser en parallèle, le dynamisme du nouveau marché financier unifié de la CEMAC.

Une synthèse de
Christian Rodrigue Otolé, chef de
service des opérations de politique
monétaire et des trésors à la BEAC



JOURNAL DE L'ECONOMIE ET DES MARCHÉS
Tél. : (237) 696 49 24 40 | E-mail : lettrebourse@gmail.com



Communiqué de presse : M. Thomas Célestin EKEDI devient membre fondateur de l'Académie des experts internationaux.

Valoriser la pluralité des expertises pour répondre aux enjeux des Nations Unies

L'Académie est un tout nouveau centre de recherche centré sur l'expertise internationale publique et privée.

Structure d'excellence, elle procède à l'examen scientifique et approfondi des différents aspects de l'expertise et des rapports internationaux.

Fondée par M. Jacques VIALAT, sa mission s'articule autour de 3 ambitions :

- Favoriser la recherche relative à l'expertise axée sur les **17 objectifs de développement durable** de l'ONU.
- Pérenniser les résultats dans des ouvrages à **parution annuelle**, l'objectif du livre étant de garder une trace écrite permanente, historique et archivable, dans un monde où médias et réseaux sociaux privilégient l'éphémère.
- Communiquer les résultats de ces recherches lors d'**événements prestigieux** (colloques, congrès, conférences) ou encore de rencontres entre experts.

Nous avons l'honneur de compter parmi nos membres fondateurs M. Thomas Célestin EKEDI, Expert Maritime et Transport (Corps et Facultés) depuis 25 ans.

Diplômé de l'Institut International de L'Expertise Maritime (International Institute of Marine Surveying), M. EKEDI a intégré le groupe **WIGGINS INTERNATIONAL** et a acquis de solides compétences dans divers domaines d'expertises.

Désormais **consultant et directeur du cabinet RMS** basé à **Douala au Cameroun**, il apporte avec son équipe toute l'expertise et l'assistance nécessaire aux assureurs, P&I Clubs, armateurs, affréteurs, dans la prévision et la gestion des sinistres liés au transport maritime.



De part son regard d'expert, M. EKEDI contribue pleinement à la réalisation de nombreuses enquêtes portant sur **les collisions et échouages des navires**. Soucieux de l'impact écologique, il réalise également des rapports sur la pollution générée par ces derniers. Passionné par son métier, il est **un fin observateur** des dommages qui peuvent avoir lieu sur **des engins maritimes**. Capable de réaliser des investigations précises et rigoureuses, M. EKEDI veille activement à la **sécurité du transport en mer** et permet de rendre ce moyen de déplacement, plus sûr.

L'Académie des Experts Internationaux s'engage à devenir un **acteur majeur** dans la réalisation de la **stratégie 2030 de l'ONU**, en mobilisant des personnes **hautement qualifiées** et issues de la société civile.

Contact Presse

Narimane **BENKHEROUROU**
Chargée de communication

Email: narimane.benkherourou@experts-sans-frontieres.com

AGROPASTORAL

Une importante exploitation à Missolè II

Elle porte l'estampille de l'ancien député Moselly Njebayi. Une réalisation qui participera d'ici les prochains mois à la réalisation des objectifs que poursuit le ministère de tutelle. A savoir accroître la production et procéder ainsi à la maîtrise de la sécurité alimentaire.

Il s'agit d'une exploitation à la capacité établie. En effet, la visite que nous avons effectuée à Missolè II nous a permis de nous rendre compte de la détermination de cet acteur et par ailleurs homme politique à vouloir participer aux objectifs que poursuit le ministre de l'élevage, des pêches et des industries animales le Dr Taiga. A savoir : augmenter la production dans le domaine de l'aquaculture pour permettre aux camerounais de consommer assez de poissons frais d'ici les prochains mois.

Important déploiement

En tout cas, ce sont près de 15.000 tilapias rouges, 10276 silures répartis dans quatre étangs qui nous ont accueillis lors de notre visite à ce site. Des étangs qui se dressent fièrement le long du cours d'eau dé-nommé « Mbongo », dont la présence en ces lieux facilite d'ailleurs la tâche aux nombreux travailleurs qui nous ont



expliqués comment le promoteur est parvenu à s'engager dans cette activité qui porte déjà la promesse des fleurs. Normal, puisque tout est mis en œuvre pour parvenir aux résultats escomptés, mais surtout, prouver aux pouvoirs publics qu'il est possible de contribuer à la maîtrise de sécurité alimentaire en produisant assez de poissons. Les sujets sont d'ailleurs dans les étangs depuis deux semaines, nous a-t-on indiqué au cours de la visite guidée. C'est dire que d'ici quelques mois, il sera possible de compter sur la production et mettre effectivement le poisson à la disposition des consommateurs.

Des difficultés

Selon des sources proches du promoteur, il est difficile de poursuivre l'extension de cette exploitation dans les conditions qui rythment la production en ce moment. Car, il convient de souligner que celle-ci a été créée sur fonds propres. Les efforts qui ont été consentis jusqu'ici l'ont été du fait de la volonté d'apporter sa part à la construction de l'édifice commun. Surtout en ce moment où le ministre de l'élevage a besoin des efforts de tous et de chacun. Seulement, il s'agit des efforts qui commencent à se heurter à de nombreuses difficultés.

La première est celle du financement qui fait cruellement défaut au promoteur. Ce qui risque de plomber gravement l'approvisionnement des deux derniers étangs déjà construits et qui n'attendent que l'arrivée des alevins.

Bien plus, la modernisation de l'exploitation se pose avec acuité. A travers la construction des étangs grâce au matériel définitif, pour éviter des pertes comme ça a été le cas par le passé. Ces deux problèmes viennent se greffer au désir d'augmenter la production d'ici les trois prochains mois, comme nous l'a avoué Moselly Njebayi. Il s'agit des difficultés que le gouvernement doit tenir en compte. Surtout en ce moment où, il est à la recherche des partenaires pouvant investir dans le secteur aquacole. En effet, le ministre de l'élevage des pêches et des industries animales vient de lancer un appel aux investisseurs. Lequel doit aboutir à la promotion de nouvelles infrastructures dans le domaine aquacole. Nous pensons que celle de Missolè est déjà une piste. Il est important d'accorder des subventions à ce promoteur, afin de lui permettre ainsi de booster l'activité qui ne se limite pas d'ailleurs à l'aquaculture.

Elevage porcin

La même exploitation abrite une

porcherie de 100 sujets. Des porcs qui se portent bien, au regard de l'allure qui était la leur au moment où nous leur rendions visite. Nous avons par ailleurs découvert une porcherie moderne et qui ferait la fierté de toute la république, au cas où le gouvernement se décidait à subventionner cette activité. Fierté parce qu'il s'agit d'une exploitation qui participe à la maîtrise de la sécurité alimentaire comme nous l'avons déjà dit, mais qui emploie par ailleurs assez de jeunes que nous avons vus à l'œuvre lors de notre passage. Il faut préciser que ces jeunes s'activent également au quotidien à mettre des ananas à la disposition des camerounais.

En effet, Moselly Njebayi n'est pas qu'éleveur. Il est également producteur d'ananas. Dans le même ordre d'idée on retrouve dans cette exploitation beaucoup d'autres arbres fruitiers qui font naturellement la fierté du visiteur. Car, plusieurs camerounais n'ont pas pris la peine de s'investir dans plusieurs domaines de ce secteur comme cet ancien député. Une fierté qui relève de la volonté d'occuper les jeunes qui veulent se livrer à l'exode rural. Une posture qui devrait susciter une réaction positive de la part des pouvoirs publics. Car, il répond ainsi à l'appel du premier agriculteur et éleveur camerounais Paul Biya.

Source : Paysan Elite

Fiche Technique de la Culture du Bananier Plantain

I. GÉNÉRALITÉS

Le bananier plantain peut être cultivé soit de manière extensive en association avec d'autres cultures ou de manière intensive en culture pure. Quelques cultures pouvant être associées au bananier plantain sont : le macabo, le piment, le cacao, les agrumes (orangers, citronniers, mandarinières...), le poivre, ...

Le bananier plantain est une plante qui s'exprime mieux dans des climats chaud et humide avec une insolation adéquate pour une optimisation du rendement. Au Cameroun, le bananier plantain s'adapte mieux à certaines régions parmi lesquelles le Centre, le Sud-ouest, le Littoral, l'Est et le Sud.

II. ITINÉRAIRE TECHNIQUE

II.1. Choix du site

Le bananier plantain réussit sur les sols riches en matière organique (humus). Les sols argileux (forte rétention d'eau) et les sols sableux (faible rétention d'eau) sont à éviter. Le site doit être à pente légère (sol le plus plat possible), bien drainé, bien éclairé et protégé des vents violents. Le site doit être accessible afin de faciliter l'approvisionnement en intrants et l'évacuation de la production. La présence d'un point d'eau sur le site est très importante pour le suivi (arrosage des PIF en pépinière, traitement phytosanitaire, fertilisation foliaire).

II.2. Préparation du terrain

La préparation du terrain consiste à :

II.2.1. Le Désherbage

Le site doit être désherbé afin de permettre à l'équipe d'abattage de bien circuler.

II.2.2. L'Abattage

Le bananier-plantain étant une plante exigeante en lumière, le site doit être abattu afin d'augmenter le niveau d'insolation. Le type d'abattage dépendra des objectifs du producteur. Au cas où le producteur souhaite produire la banane plantain en culture pure ou en association avec des cultures tels que le macabo, l'ananas ou le piment, il devra procéder à un abattage

systématique.

La période idéale pour l'abattage dépendra des opérations qui suivront cette étape. Au cas où le brûlis interviendra, le site peut être abattu entre décembre et janvier. Dans le cas où il n'a pas été prévu de brûler, l'abattage devra intervenir un peu plus tôt pour permettre aux branches de commencer à se décomposer avant la phase du piquetage.

II.2.3. Le Tronçonnage

Une fois les arbres abattus, les branches et les troncs doivent être tronçonnés afin d'accélérer la décomposition et de faciliter la circulation sur le site.

II.2.4. Le Piquetage

Le piquetage est une activité qui consiste à matérialiser les points où les trous seront creusés. La densité des plants à prendre en compte au moment du piquetage dépendra des objectifs visés. En culture pure, des écartements tels que 2 m x 2,5 m (soit 2000 plants/hectare), 2 m x 3 m (soit 1666 plants/hectare), 2,5 m x 2,5 m (soit 1600 plants/hectare) peuvent être utilisés. En culture associée, une densité telle que 3 m x 3 m (soit 1111 plants/hectare) peut être utilisée. Le piquetage intervient généralement au cours du mois de février pour la première campagne et en juillet pour la seconde campagne.

II.2.5. La Trouaison

La dimension recommandée pour les trous de bananier plantain est de 40 cm x 40 cm x 40 cm. Il est important de respecter la dimension des trous car elle conditionne la croissance des plants. Pendant la trouaison, la terre de surface (terre noire riche en humus) doit être séparée de la terre du fond (terre rouge). La trouaison doit se faire peu de temps avant la mise en terre des plants afin d'éviter que les trous se referment. La trouaison intervient généralement au cours du mois de février pour la première campagne et en juillet pour la seconde campagne.

II.3. La mise en terre des plants

II.3.1. Le choix du matériel végétal
Le producteur a le choix d'utiliser soit les rejets, soit les PIF. Le choix se fait généralement sur la base de la disponibilité de l'une ou l'autre forme à proximité du

site.

Les principales variétés de bananier plantain rencontrées sur le marché camerounais sont :

-La variété « Batard » : Elle produit des régimes ayant 6 à 8 mains et dont la taille des doigts moyenne,

-La variété « Big Ebanga » : Elle produit des régimes ayant 3 mains en moyenne et dont les doigts sont très longs et gros.

-La variété « French » : Elle produit des régimes ayant parfois plus de 10 mains et dont les doigts sont nombreux et petits.

II.3.2. La préparation du matériel végétal

Cette phase est très importante car elle permettra d'éliminer les pestes (charançons, nématodes, champignons, ...) sur le matériel végétal.

En cas d'utilisation des PIF cette étape ne sera pas nécessaire car les PIF sont considérés comme étant des plants sains.

En cas d'utilisation des rejets, la préparation du matériel végétal consistera en :

-Le Parage : Cette étape consiste à nettoyer le bulbe des rejets, c'est-à-dire débarrasser les bulbes de la terre et des racines. Le parage permet d'éliminer les nématodes et les charançons du bananier plantain.

-Le Pralinage : Cette étape consiste à tremper les bulbes des rejets de bananier plantain dans une solution d'insecticide, fongicide et nématicide pendant 10 minutes, puis les sécher pendant 24 heures.

II.3.3. Le Planting

Cette phase commence par le transport des plants et leur disposition près des trous. Avant de mettre les plants dans les trous il faut verser la terre de surface (terre noire riche en humus) mélangé à un nématicide. En cas d'utilisation des PIF, éviter de détruire la motte de terre autour des racines.

II.4. Entretien

II.4.1. Le Replanting

Un mois après le planting, identifier les plants qui n'ont pas poussé et replanter.

II.4.2. Le Désherbage

Le désherbage peut se faire manuel-

lement, ou à l'aide d'herbicides. Cette tâche est très importante car elle élimine la compétition entre les plants de bananier plantain et les mauvaises herbes vis-à-vis de la lumière, les nutriments et l'eau).

Le désherbage du site peut se faire 2 à 3 fois par an.

II.4.3. Effeuilage

L'effeuillage consiste à couper les feuilles mortes, vieilles feuilles et les feuilles malades.

II.4.4. L'œilletonnage

L'œilletonnage consiste à prélever les rejets autour de la tige de bananier plantain en ne laissant qu'un ou deux rejets par tige. L'œilletonnage doit se faire une fois tous les 2 à 3 mois. Cette opération permet de limiter la compétition vis-à-vis de l'eau et des nutriments contenus dans le sol.

II.4.5. La Fertilisation

Le bananier plantain est une plante qui aime les apports en matière organique (fientes, compost). L'apport en matière organique (10 à 20 tonnes par hectare) peut se faire au moment du planting ou pendant la phase de croissance, cependant cet apport doit être fait en saison des pluies. L'apport en engrais minéral peut se faire suivant la nature du sol et les objectifs de production.

II.4.6. Le Tuteurage

Le tuteurage intervient à partir de la floraison. Cette étape a pour objectif de soutenir les tiges de bananier plantain en production contre le vent. Cette opération peut se faire grâce aux bambous de chine, aux tuteurs et aux ficelles.

II.4.7. L'ébourgeonnage

Supprimer le bourgeon mâle 2 semaines après l'apparition de la dernière main sur le régime. Cette opération favorise le grossissement des régimes.

II.4.8. Lutte contre les pestes

Les principales pestes qui menacent la production de la banane plantain sont : la cercosporiose, le charançon du bananier, les nématodes.

II.4.8.1. La Cercosporiose

La cercosporiose est une maladie cau-

sée par un champignon. Cette maladie provoque un dessèchement des feuilles, ce qui réduit la capacité des plants à pouvoir réaliser la photosynthèse. La cercosporiose est à l'origine des pertes importantes de rendement.

La lutte contre la cercosporiose commence par l'utilisation du matériel végétal sain. L'effeuillage (prélèvement des feuilles attaquées suivi de leur brûlis hors du site) et l'utilisation des fongicides tels que le PLANTINEB, MANCOSTAR, AGREB 80, PENCOZEB constituent des moyens de lutte contre cette maladie.

II.4.8.2. Les Charançons du bananier et les Nématoïdes

Les charançons forent des galeries dans le bulbe du bananier plantain, ce qui empêche le développement des racines et occasionne la chute des tiges et par conséquent, contribuent à des baisses importantes de rendement.

Les nématodes quant à eux s'attaquent aux racines du bananier plantain et provoquent leur destruction, ce qui réduit l'absorption par les plants des nutriments et de l'eau contenus dans le sol. La présence des nématodes est à l'origine du dessèchement des feuilles, ce qui impacte sur la capacité des plants à pouvoir réaliser la photosynthèse.

Les charançons et les nématodes sont à l'origine des pertes importantes de rendement dans la production de la banane plantain.

La lutte contre ces 2 pestes passe par un bon parage et pralinage des rejets et l'utilisation d'un nématicide tel que le COUNTER, BASTION, FURAPLANT, ...

En dehors des 3 principales pestes sur citées, certaines pestes tel que les chenilles et les criquets nuisent à la bonne croissance des jeunes plants de bananier plantain en consommant les feuilles. La lutte contre les chenilles et les criquets peut se faire par l'application d'un insecticide.

II.5. Récolte

Les récoltes commencent 12 mois après la mise en terre pour les variétés Batard et Big Ebanga dans le cas où le site est bien entretenu. Pour la variété French, les récoltes interviennent 16 mois après planting au cas où le site est bien entretenu.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROO

Paix-Travail-Patrie

Peace-Work-Fatherland

00000003

15 FEB 2021

LETTRE-CIRCULAIRE N°...../LC/MINFI du..... relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées, pour l'exercice 2021.

Le Ministre des Finances

A

Messieurs :

- Les Présidents des Conseils Régionaux et les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- Les Maires de Villes ;

Et

Mesdames et Messieurs :

- Les Maires des Communes d'Arrondissement ;
- Les Maires des Communes ;
- Les Présidents de Syndicats de Communes ;
- Les Contrôleurs Financiers ;
- Les Comptables publics.

La présente lettre-circulaire, prise en cohérence avec les dispositions de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, fixe les dispositions pratiques relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) au titre de l'exercice 2021.

Elle est également conforme, d'une part, aux dispositions de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et d'autre part, à celles de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques.

Aussi, l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées doit s'arrimer au processus d'accélération et d'approfondissement de la décentralisation, à l'effet d'apporter une plus-value au développement socio-économique, culturel, sanitaire, éducatif et sportif au sein des populations à la base.

En outre, l'exécution desdits budgets au titre de l'exercice 2021 s'inscrit :

- d'une part, dans la poursuite de la mise en œuvre du Plan global de riposte contre la pandémie de la Covid-19 et ses répercussions socio-économiques, afin de faciliter le relèvement post crise sanitaire ; et
- d'autre part, dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement (SND) 2020 - 2030.

Cette lettre-circulaire se propose de revenir sur les dispositions pratiques à mettre en œuvre dans l'exécution des budgets des CTD, tant en recettes qu'en dépenses, ainsi que celles relatives au suivi et au contrôle de l'exécution desdits budgets.

I- DES DISPOSITIONS GENERALES

1. Les budgets des CTD sont exécutoires dès le 1^{er} janvier 2021.
2. L'exécution des budgets des CTD couvre l'année civile. Toutefois, une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2022 est accordée aux CTD pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture de l'exercice.
3. L'exécution des budgets doit obéir aux règles et procédures en vigueur, en matière de recouvrement des recettes et d'engagement des dépenses publiques. De même, toutes les opérations financières doivent être comptabilisées, conformément au Plan comptable sectoriel des CTD.
4. L'exécution des budgets doit se faire en distinguant : d'une part les opérations de recettes et de dépenses et, d'autre part, en respectant le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.
5. Les contrôleurs financiers des CTD s'abstiendront d'apposer leurs visas sur les projets de contrat à passer sur les budgets des CTD, après la date du 15 octobre 2021, sauf en ce qui concerne les marchés pluriannuels.
6. Les dates d'arrêt des engagements et d'ordonnement sur les budgets des CTD au titre de l'exercice 2021, sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, ces délais ne pourront pas aller au-delà du 30 novembre 2021 pour

l'arrêt des engagements et du 31 décembre 2021 pour l'arrêt des ordonnancements.

7. En vue d'assurer un meilleur renforcement de la performance des CTD, les activités budgétaires, financières et comptables devront faire l'objet d'un suivi régulier par les services compétents de l'Etat.

8. L'optimisation des recettes fiscales des CTD doit être poursuivie, à travers l'élargissement de l'assiette fiscale, le renforcement des mécanismes de reversement, notamment par la mise en œuvre progressive du processus de dématérialisation des procédures, en vue d'assurer une meilleure sécurisation des recettes. Celle-ci s'articule autour de deux (02) points à savoir :

- le paiement par virement dans un établissement bancaire agréé par le Ministère en charge des Finances des montants supérieur ou égal à 100.000 F CFA (cent mille).
- l'obligation, pour les Communes des grandes agglomérations, d'informatiser leurs systèmes de déclaration des impôts et taxes communales.

9. Un accent particulier doit être mis sur la mobilisation des ressources propres avec pour objectif l'atteinte des prévisions. A cet effet, les CTD doivent mettre en place des stratégies favorisant la recherche de la performance dans le recouvrement des taxes communales par :

- une bonne maîtrise du fichier des contribuables par type d'impôts, en vue de faire des projections objectives et réalistes ;
- une mise en cohérence des instruments de déclaration par catégorie d'impôts.

10. Afin de disposer d'une information exhaustive de suivi des recettes mobilisées pour leur compte et, d'apporter, le cas échéant, des correctifs aux disparités des chiffres constatés, les services financiers de l'Etat à savoir : la DGI, la DGTCFM et les CTD devront optimiser leurs modalités de collaboration.

11. Les crédits transférés dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation comprennent la Dotation Générale de Fonctionnement et la Dotation Générale d'Investissement.

12. La Dotation Générale de Fonctionnement est destinée aux emplois visés par le décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation, notamment : le traitement des Membres des Exécutifs Régionaux, Municipaux et des Bureaux Régionaux, les charges de fonctionnement des services déconcentrés apportant leur concours aux CTD et les dépenses spéciales de certaines Communes en difficultés. D'autres ressources peuvent être mobilisées, à cet effet, et affectées aux besoins de fonctionnement des CTD.

13. Les ressources provenant de l'Etat, inscrites dans le Budget d'Investissement Public (BIP) du département ministériel en charge des CTD au titre de l'exercice 2021, sont allouées à toutes les 360 Communes et servent à la réalisation des projets multisectoriels matures issus de leurs Plans Communaux de Développement.

14. Une dotation est allouée pour la mise en place des Régions.

II- DE L'EXECUTION DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES EN RECETTES

A - De l'identification des recettes

15. Les recettes recouvrées par les CTD sont des deniers publics.
16. Les recettes des CTD sont regroupées suivant leur nature, notamment :
 - les recettes fiscales ;
 - le produit d'exploitation du domaine et des services ;
 - les dotations et les subventions ;
 - les autres recettes.
17. Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.
18. Pour celles des recettes qui sont recouvrées en versement spontané, des émissions doivent être faites en régularisation.
19. La procédure d'exécution des recettes comprend à cet effet deux phases : la phase administrative et la phase comptable.

B - De la phase administrative de l'exécution des recettes

20. La phase administrative de l'exécution des recettes relève de l'ordonnateur. Elle se décline en :

SERVICES DU PREMIER MIN
VISA

- la constatation et la liquidation des recettes ;
- l'émission des titres de perception ;
- la mise en place des régies de recettes ;
- l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.



21. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

22. Les émissions fiscales doivent être faites par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, en ce qui concerne les impôts communaux soumis à péréquation. Pour ce qui est des taxes régionales et communales à gestion propre, leur émission sera assurée par les Chefs des exécutifs des CTD.

23. Toute créance constatée, fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

24. L'émission des titres de perception peut se faire *a priori* ou *a posteriori*. *A priori*, les services de l'ordonnateur procèdent à l'identification du contribuable, à l'individualisation de l'impôt et à l'évaluation du montant de la contribution due. *A posteriori*, des titres de régularisation sont établis par l'ordonnateur, à la demande du comptable public, pour les recettes encaissées sur versement spontané des redevables.

25. Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers.

26. Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par l'ordonnateur qui les a émis. Ils sont à cet effet, revêtus de la formule exécutoire datés, signés et notifiés aux redevables par Avis, qui les informe de la date d'échéance et des modalités de règlement, en précisant les voies et moyens de contestation, ainsi que de recours.

27. Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des Collectivités Territoriales obéissent aux mêmes règles et procédures que celles de l'Etat.

28. Pour faciliter l'exécution des recettes budgétaires, l'ordonnateur peut, sur proposition du comptable public, désigner par arrêté, des Agents Intermédiaires des Recettes (AIR) chargés d'assurer le recouvrement de certaines recettes, sous le contrôle du comptable public.

29. L'acte de création des régies de recettes fixe la nature des produits à encaisser.

30. A la demande du comptable public, l'ordonnateur peut, après délibération du conseil approuvée par le Représentant de l'Etat, procéder à l'admission en non valeurs des créances jugées irrécouvrables.

C- De la phase comptable de l'exécution des recettes

31. Les opérations de recouvrement des recettes relèvent de la compétence exclusive du comptable public.

32. La phase comptable de l'exécution des recettes s'articule autour des opérations ci-après :

- la prise en charge ;
- le recouvrement ;
- les opérations de régie.

33. Le Comptable public est responsable, après prise en charge, du recouvrement de la totalité des droits liquidés par l'ordonnateur. Il doit justifier de l'apurement de cette prise en charge, dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

34. L'apurement résulte soit des recouvrements effectifs, soit de la réduction ou de l'annulation de droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

35. Le recouvrement des recettes est effectué par le comptable public ou sous son contrôle, par les régisseurs de recettes, ainsi que les agents communaux intermédiaires des recettes.

36. Toutes concessions de recouvrement de recettes fiscales demeurent formellement interdites.

37. La procédure commune en matière de recouvrement est amiable. Le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable. Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre, sans délai, des mesures conservatoires.

38. Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à la contestation de la créance du débiteur devant la juridiction compétente.

39. Les redevables de la Collectivité Territoriale Décentralisée s'acquittent de leurs dettes par versement spontané en espèces, dans la limite du seuil de 100 000

FCFA fixée par la réglementation en vigueur, par remise de chèques, effets bancaires ou postaux, conformément à la réglementation en vigueur.

40. Tout versement en numéraires donne lieu à la délivrance d'une quittance signée, tirée d'un carnet à trois feuillets. L'original de cette quittance est remis à la partie versante, le duplicata sert à la confection du compte de gestion et la souche est conservée au poste comptable.

41. Le débiteur de la CTD est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public, des effets bancaires ou postaux émis au profit du trésor public ou de la recette de la CTD.

42. Le Comptable public est responsable personnellement et pécuniairement de la gestion des régisseurs de recettes qui lui sont rattachés. Il doit, par conséquent, prendre toutes les mesures nécessaires pour dégager sa responsabilité, en effectuant, notamment des contrôles sur place et sur pièces.

43. Le Comptable public approvisionne les Régisseurs de recettes qui lui sont rattachés en valeurs inactives et en journaux à souche, servant à constater les recouvrements effectués.

44. Les Régisseurs versent au Comptable public, tous les 10 jours au maximum ou lorsque le plafond fixé des recettes est atteint, les recettes encaissées.

45. Quant aux Agents Intermédiaires de Recettes, ils sont tenus de procéder au versement quotidien des recettes recouvrées, auprès du Régisseur.

46. Au 31 décembre de l'exercice, les caisses des Régisseurs de recettes sont obligatoirement clôturées. Les encaisses et les valeurs sont reversées au poste comptable.

47. Les pièces de recettes classées par imputation budgétaire par les régisseurs de recettes, sont transmises périodiquement au **SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA**

48. Les Régisseurs de recettes sont soumis au contrôle de l'Ordonnateur, du Comptable Public, ainsi qu'aux autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

III- DE L'EXECUTION DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES EN DEPENSES

49. Les dépenses des CTD comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

A- Des dépenses de fonctionnement

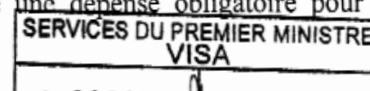
50. Les dépenses de fonctionnement sont celles liées au fonctionnement des services. Elles sont renouvelables et permettent à la CTD de faire face à ses charges et obligations courantes. En outre, elles sont obligatoires ou facultatives.

51. Sont obligatoires les dépenses ci-après :

- les salaires et autres traitements ;
- les indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur ;
- les cotisations sociales ;
- les impôts et taxes à reverser ;
- les charges incompressibles liées au fonctionnement des services ;
- les dettes certaines et exigibles ;
- les contributions aux organismes d'appui aux CTD prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les dépenses résultant des décisions de justice ayant acquis autorité de la chose jugée ;
- les contributions aux regroupements ou associations, dont la CTD est membre ;
- les dépenses de maintenance et d'entretien des routes, d'éclairage public, des formations sanitaires, des établissements scolaires et de toute autre infrastructure ; les dépenses relatives aux fonds de contrepartie ;
- les dépenses de transfert.

52. S'agissant des dépenses relatives à l'enlèvement et au traitement des ordures, les CTD veilleront à se conformer strictement aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret N°2019/7358/PM du 17 décembre 2019 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées.

53. La Dotation Générale de Fonctionnement allouée aux Communes d'Arrondissements constitue une dépense obligatoire pour les Communautés Urbaines.



54. Le règlement des dettes est obligatoire. Ces dettes doivent faire l'objet d'une évaluation objective. Ne seront retenues pour paiement que celles, dont l'effectivité des prestations est avérée et les procédures règlementaires respectées. Le paiement de la dette peut être échelonné sur plusieurs exercices en respectant l'ordre chronologique des engagements.

55. Les dépenses interdites sont celles qui sont formellement prohibées par les lois et règlements en vigueur. Sont, notamment interdits :

- les prêts consentis par une CTD à une personne privée ;
- les subventions aux associations non déclarées et autres structures non agréées ;
- les subventions aux associations et congrégations religieuses ;
- les subventions aux partis politiques.

56. Les crédits de fonctionnement non engagés en fin d'exercice, sont réputés annulés.

B- Des dépenses d'investissement

57. Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments, infrastructures, ainsi que l'acquisition du matériel relatif à ces travaux dans les domaines économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la CTD.

58. Les dépenses d'investissement concernent, notamment :

- la construction et l'équipement des marchés, gares routières et abattoirs ;
- l'amélioration de la qualité de l'environnement, de l'accès à l'eau potable et de la gestion des ressources naturelles ;
- la réalisation des opérations d'aménagement ;
- la création des voiries municipales, ainsi que la réhabilitation des routes départementales et régionales ;
- le développement de l'éclairage public et l'électrification des zones nécessiteuses ;
- la création des routes rurales non classées ;
- l'équipement des formations sanitaires ;
- l'équipement des établissements scolaires ;
- la réalisation des infrastructures sportives et socio-éducatives au niveau régional ou local ;
- l'acquisition des matériels pour l'amélioration des services locaux de base ;
- la réalisation des programmes d'investissement et des projets adoptés par l'organe délibérant.

59. Aucune dépense ne sera engagée si elle n'est prévue dans les budgets des CTD.

60. La modification de la nature d'un projet financé par les ressources transférées aux CTD, doit intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice budgétaire en cours.

61. Toute modification des autorisations de dépenses issues des ressources du budget d'investissement public doit se faire au sein d'un cadre de concertation regroupant le représentant de l'Etat, le Chef de l'exécutif de la CTD concernée, des représentants des Ministères en charge des Finances, de l'Economie, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Marchés publics, ainsi que le Représentant de l'administration ayant transféré la compétence.

62. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux ou de l'avenant régularisant le changement de localité, le cas échéant, doit être transmis au Ministère en charge de l'Economie. Pour le cas particulier de la dotation inscrite dans le budget du Ministère en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées, les copies des procès-verbaux doivent être transmises aux Ministères chargés des Finances, de l'Economie et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

63. Quant aux modifications approuvées au sein du cadre de concertation évoqué au point 61, portant sur le changement de la nature d'un projet ou nécessitant la création d'une nouvelle tâche, elles doivent être transmises au Ministère en charge de l'Economie pour analyse de la faisabilité et suite de la procédure.

64. Les liasses complètes des dépenses engagées et non ordonnancées sur ressources transférées aux CTD, au titre de l'exercice 2020, sont retournées au plus tard le 15 février 2021 à l'administration sectorielle, en vue de leur examen dans le cadre des conférences des reports de crédits organisées au plus tard le 28 février 2021.

C- Des acteurs et des procédures de l'exécution des dépenses

1- Des acteurs

65. Les acteurs de l'exécution des dépenses des CTD sont l'Ordonnateur, le Contrôleur Financier et le Comptable Public.

• L'Ordonnateur

66. Sont Ordonnateurs des budgets des CTD :

- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- les Maires de villes ;
- les Maires des Communes d'Arrondissements ;
- les Maires des Communes ;
- le Président de Syndicat de Communes.

67. L'Ordonnateur est le juge de l'opportunité de la dépense au sein de la CTD. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget de la CTD, dont il a la charge. A ce titre, il engage sa responsabilité dans tous les actes de gestion effectués dans la CTD.

68. L'Ordonnateur rend compte des reversements des retenues opérées au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des CTD, avec copie, au représentant de l'Etat pour information.

69. L'Ordonnateur doit élaborer un plan d'engagement annuel des dépenses.

• Le Contrôleur Financier Spécialisé

70. Le Contrôleur Financier Spécialisé auprès d'une CTD est un agent public nommé par le Ministre chargé des finances. Il est chargé d'effectuer les contrôles préalables de régularité et de conformité des émissions des titres de recouvrement des recettes propres des CTD. Outre le contrôle de régularité exercé sur les opérations budgétaires, le Contrôleur Financier spécialisé est chargé :

- du contrôle des régies de recettes de la CTD en rapport avec le Comptable Public ;
- de la confection du Rapport trimestriel d'exécution du budget ;
- de l'apurement des comptes d'emploi des Régies d'avance et des mises à disposition des fonds avant transmission au Comptable Public ;
- du contrôle et du visa des actes d'engagement juridique et comptable ;
- du contrôle et du visa du budget et des délibérations portant sur le vote du budget ;
- du contrôle du rythme de consommation et du suivi des crédits ;
- du contrôle de la régularité des décomptes des marchés.

71. Le Contrôleur Financier Spécialisé donne un avis sur le caractère sincère et soutenable du plan d'engagement des dépenses.

72. Il assure la tenue du fichier du personnel et suit le tableau d'amortissement des avances de solde accordées aux personnels de la CTD.

73. Il valide les dépenses, à travers un visa apposé sur les titres de paiement et les pièces justificatives. Ensuite, il émet une fiche de dépenses assortie d'une facture associée.

74. Il est tenu, de motiver tout rejet, le cas échéant, dans un délai de 72 heures, dès réception du dossier.

75. A la fin de l'exercice, le Contrôleur Financier Spécialisé produit un Rapport d'exécution du budget au Ministre chargé des finances.

76. En attendant la mise en place des Contrôles Financiers Spécialisés auprès de toutes les Communes, la fonction de Contrôleur Financier Spécialisé est exercée par le Comptable Public.

77. En ce qui concerne les Communes d'Arrondissements ne disposant pas encore de Contrôles Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé de la Communauté Urbaine de rattachement. Pour ce qui est des Régions, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Régional.

78. Toutefois, s'agissant du cas spécifique des crédits transférés, le Contrôleur Financier Spécialisé compétent demeure le Contrôleur Financier Départemental de rattachement de la CTD concernée.

• Le Comptable Public

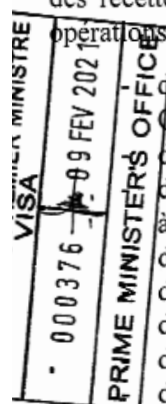
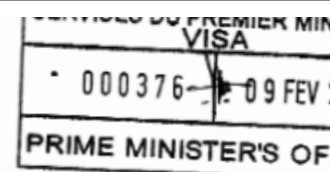
79. La phase comptable de l'exécution des dépenses relève du Comptable Public.

80. Sont Comptables Publics des CTD :

- le Receveur Régional ;
- le Receveur Municipal.

81. Les Comptables Publics sont les seuls habilités à payer les dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées. En leur qualité de payeurs, ils sont juges de la régularité de la liasse de la dépense.

82. A la fin de chaque journée, le Comptable Public est tenu d'adresser à l'Ordonnateur, l'état de sa trésorerie.



83. Le Comptable Public est tenu de communiquer à l'Ordonnateur, de manière hebdomadaire, la situation de la trésorerie et de manière mensuelle la Balance des comptes.

84. Les paiements des mandats doivent se faire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la liquidation.

85. Les retenues à la source opérées sur les salaires, les marchés publics et toutes les autres retenues doivent être systématiquement reversées.

86. S'agissant des cotisations sociales, les directives contenues dans les lettres circulaires antérieures relatives au paiement concomitant des salaires et des prestations de services avec les retenues y consécutives restent constantes.

87. Lesdits versements doivent être faits au plus tard le 15 (quinze) du mois suivant leur prélèvement.

88. Le Comptable Public est tenu de produire un plan de trésorerie annuel en cohérence avec le plan d'engagement de l'Ordonnateur.

2- Des procédures

89. Deux types de procédures encadrent l'exécution des dépenses des CTD, à savoir :

- la procédure normale ;
- la procédure d'exception.

a) La procédure normale

90. La procédure d'exécution des dépenses comprend deux phases, à savoir :

- la phase administrative ;
- la phase comptable.

91. La phase administrative relève de l'Ordonnateur, tandis que la phase comptable est de la compétence du Comptable Public.

92. Les opérations de la phase administrative menées par l'Ordonnateur sont subordonnées au contrôle *a priori* du Contrôleur Financier Spécialisé.

93. Au niveau de l'Ordonnateur, la phase administrative de l'exécution des dépenses se fait suivant trois étapes :

- l'engagement ;
- la liquidation ;
- l'ordonnancement.



94. Les opérations liées à ces phases font l'objet d'une comptabilité administrative des dépenses chez l'Ordonnateur.

95. L'Ordonnateur ne peut exécuter une dépense qu'après s'être assuré de ce que :

- elle correspond à l'imputation budgétaire correcte et que son montant entre dans la limite des crédits votés ;
- elle peut être couverte par les fonds disponibles ;
- les pièces justificatives sont complètes ;
- le service ou la fourniture a été fait ;
- les formalités requises par les lois et règlements en vigueur ont été préalablement respectées.

96. Les pièces justificatives visées au point 95 ci-dessus, doivent être conformes aux dispositions de l'Instruction Conjointe n°19/000028/IC/MINFI/MINDDEVEL du 7 octobre 2019, portant nomenclature des pièces justificatives des opérations budgétaires et comptables des CTD.

97. Le Contrôleur Financier Spécialisé, avant transmission de la liasse de dépenses au Comptable Public, s'assure de sa régularité et de sa conformité par l'apposition des visas revêtus des mentions « VISA BUDGETAIRE » et « DEPENSE VALIDEE ».

98. Dès réception des mandats et titres de règlement, le Comptable Public procède au contrôle de régularité de la dépense. Ce contrôle consiste en la vérification :

- de la qualité de l'Ordonnateur ou de son délégué ;
- de l'assignation de la dépense ;
- de l'exacte imputation budgétaire des dépenses, conformément aux principes définis par la nomenclature comptable et budgétaire selon leur nature et leur objet ;
- de la validité de la créance portant sur la certification, par l'Ordonnateur du service fait, de la production des pièces justificatives prévues par la réglementation, de l'exactitude des calculs de liquidation de la créance, de l'existence du visa budgétaire sur les mouvements de crédits, et sur les engagements, de la production des justificatifs et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire et à l'application des règles de

certificat de prise en charge à l'inventaire et à l'application des règles de prescription de la créance ;

- du caractère libératoire du paiement incluant l'existence éventuelle d'oppositions, notamment des saisies arrêts et de cessions qui lui sont notifiées.

99. La procédure normale d'exécution de la dépense chez le Comptable Public commence par la réception et la prise en charge des mandats et des titres de règlement émis par l'Ordonnateur. Elle s'achève par le règlement de la dépense qui peut, quelque fois, survenir par réquisition.

100. En cas d'irrégularité constatée lors des contrôles prévus en matière de dépense, le Comptable Public compétent est tenu de rejeter la liasse de dépenses, assortie des motifs y afférents. Il en est de même lorsqu'il a pu établir que les certifications délivrées par l'Ordonnateur sont inexactes.

101. L'Ordonnateur peut, en dépit des rejets relatifs aux irrégularités de la dépense, donner l'ordre au Comptable Public, par écrit, d'effectuer les paiements. Ce dernier s'exécute et annexe à l'ordonnancement ou au mandat, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa déclaration.

102. Le Comptable Public ne peut déférer à la réquisition de l'Ordonnateur dès lors que le refus du visa est motivé par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- l'absence du visa du Contrôleur Financier lorsque ce visa est obligatoire.

103. Lorsque le Comptable Public procède au règlement de la dépense sur réquisition, en dehors des cas mentionnés au point 102 ci-dessus, la responsabilité de l'Ordonnateur se substitue à celle du Comptable Public.

104. Les Comptables Publics sont tenus d'adresser aux Ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa accompagnée des pièces rejetées.

105. Après les vérifications d'usage, le Comptable Public appose son cachet revêtu de la mention « ACCORD DE PRISE EN CHARGE AUX OD » sur le mandat de paiement et de la mention « VU BON À PAYER » sur les titres de règlement ainsi reçus. Il retrace les écritures de prise en charge sur la fiche d'imputation comptable OD (Opérations Diverses) à reporter au journal général et au grand livre.

106. Le paiement est l'acte par lequel la CTD se libère de sa dette.

107. Le Comptable Public procède au règlement effectif de la créance au profit du tiers dûment identifié.

108. Le règlement des dépenses locales se fait par bon de caisse, par virement, par chèques ou par opération d'ordre, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

b) La procédure d'exception d'exécution des dépenses

109. En raison de leur caractère exceptionnel, d'urgence ou de leur faible montant, certaines dépenses qui ne s'accommodent pas de la procédure normale, sont exécutées sans mandatement préalable par la procédure d'exception. Cette procédure peut se décliner, notamment en :

- régie d'avance ;
- dépenses liquidées d'office ;
- avances de trésorerie ;
- dépenses sur décision.

• La Régie d'avance

110. La régie d'avance est un mécanisme financier qui permet à un Comptable Public de verser à un agent du service administratif, appelé Régisseur d'avance, des avances de fonds pouvant être utilisées directement, en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel d'urgence ou de leur faible montant, peuvent être effectuées sans mandatement préalable.

111. La Régie d'avance est créée sur la base d'une délibération approuvée par le représentant de l'Etat. Elle est ouverte par décision de l'Ordonnateur de la CTD concernée. Les demandes d'ouverture de Régies d'avances indiquent clairement, en même temps que le volume de l'encaisse sollicitée, les noms, prénoms et matricules de l'Ordonnateur, du Régisseur et du Comptable-Matières.



112. La mise à disposition des fonds par le Comptable Public au Régisseur d'avance se fait sur la base d'une décision de mise à disposition des fonds assortie des pièces régulières fournies par l'Ordonnateur et un mandat de trésorerie émis par le Comptable Public.

113. L'apurement du compte d'emploi est effectué par le contrôleur financier Spécialisé assignataire et matérialisé par un procès-verbal d'apurement.

114. Le nombre des Régies d'avance est plafonné à quinze (15) pour un montant n'excédant pas 100 (cents) millions de FCFA chacune.

115. Les dépenses effectuées en Régies d'avance sont soumises à la réglementation en vigueur régissant la commande publique.

116. La Régie d'avance est clôturée le 31 décembre 2021.

• **Les dépenses liquidées d'office**

117. Les dépenses liquidées d'office sont des dépenses, dont l'étape de l'engagement, dans leur exécution, n'est pas distincte de celle de la liquidation. C'est le cas, notamment des salaires, des indemnités, des primes, des charges d'intervention et autres avantages.

• **Les avances de trésorerie**

118. Elles consistent en des décaissements effectués par le Comptable Public, dument autorisés, à titre exceptionnel, par l'Ordonnateur. La régularisation de ces décaissements doit être effectuée, au plus tard, 30 (trente) jours après le décaissement, par l'émission d'un mandat et d'un titre de règlement par l'Ordonnateur. Celles-ci concernent les menues dépenses et les dépenses d'urgence.

• **Les dépenses sur décision**

119. A titre exceptionnel, l'Ordonnateur peut exécuter certaines dépenses de fonctionnement suivant la procédure simplifiée, conformément à la réglementation en vigueur. Ces dépenses doivent être limitées à des objets bien précis, sur la base des termes de référence spécifiques.

IV- DU SUIVI ET DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES BUDGETS DES CTD

A- Du suivi de l'exécution des budgets

120. En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables seront régulièrement suivies par les services spécialisés des Ministères en charge des Finances, des Collectivités Territoriales Décentralisées et de l'Economie, chacun en ce qui le concerne.

121. Dans le cadre de la reddition des comptes, les différents acteurs de l'exécution des budgets des CTD sont astreints à la production des documents ci-après :

- le compte administratif et le compte de gestion matières, pour l'Ordonnateur ;
- le compte de gestion et ses annexes, pour le Comptable Public.

122. Le compte administratif de l'exercice 2020 doit être adopté par l'organe délibérant, au plus tard le 31 mars 2021 et, approuvé, au plus tard le 30 avril 2021. Un exemplaire de ce compte administratif approuvé doit être transmis au Ministère chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées et au Ministère chargé des Finances dans les 30 (trente) jours qui suivent son approbation.

123. Le compte de gestion de l'exercice 2020 est conservé dans chaque poste comptable de la CTD, jusqu'à sa transmission à la Juridiction des comptes au plus tard 31 mai 2021, à la diligence du Comptable Public.

B- Des contrôles et des audits

124. L'exécution des budgets des CTD est soumise aux contrôles exercés par les institutions et organes de contrôle de l'Etat.

125. Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire, financière, comptable et matières des CTD.

126. Les opérations relatives à l'exécution des budgets des CTD font l'objet de contrôles juridictionnel, administratif, de l'organe délibérant et des audits.

128. Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle de l'Etat ;
- le contrôle financier et comptable tel que défini par le Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- l'audit interne exercé par l'exécutif de la CTD ;
- un contrôle de régularité et de performance de la gestion des CTD et des Etablissements publics locaux, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la CTD peut être mené par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

129. Lors de l'examen du projet de budget ou du compte administratif de la CTD, l'organe délibérant exerce un contrôle sur l'exécution du budget, ainsi que des programmes et projets y afférents.

130. Des audits peuvent être effectués à la demande du Représentant de l'Etat, de l'organe délibérant ou de l'exécutif. L'audit a pour but de signaler en temps utile, les écarts par rapport à la norme ou les atteintes aux principes de la conformité aux lois, de l'efficacité et de l'efficience, de la gestion budgétaire et matières, de manière à ce que l'on puisse, le cas échéant, prendre toutes les mesures correctives.

V- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

131. Les missions officielles à l'étranger des Chefs et Membres des Exécutifs Régionaux et Municipaux, ainsi que des Membres des Bureaux Régionaux sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation de sortie du territoire délivrée par le Ministre chargé des CTD. La prise en charge desdites missions incombe à la CTD concernée.

132. Les déplacements effectués, à titre privé, par les Chefs et Membres des Exécutifs régionaux et Municipaux, ainsi que des Membres des Bureaux Régionaux sont à leur charge exclusive.

133. A la fin de l'exercice, chaque Ordonnateur fait tenir aux Ministres chargés des CTD et des investissements publics, à titre de compte- rendu, un Rapport d'exécution physique et financier des projets inscrits au budget de la CTD concernée.

134. Les CTD sont soumises aux procédures prescrites par le Code des Marchés Publics.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

135. Sont tenus au respect scrupuleux des dispositions de la présente Lettre-Circulaire, Messieurs les Présidents des Conseils Régionaux et les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux, les Maires de Ville, Messieurs et Mesdames les Présidents de Syndicats de Communes, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes d'Arrondissement, les Maires des Communes, les Contrôleurs Financiers Spécialisés, les Comptables Publics,.



Yaoundé, le ____/____/2021



LE MINISTRE DES FINANCES,

Louis Paul MOTAZE